


demande de procéder par écrit 1028635-J

Elena Sizova

Lun 2023-08-28 15:49

À :CAI communications <cai.communications@cai.gouv.qc.ca>;rdoray@lavery.ca <rdoray@lavery.ca>

 1 pièces jointes (55 ko)

lettre M Riendeau 28082023.pdf;

À l'attention de : Me Martine Riendeau, juge administrative

Madame la juge administrative,

Veuillez trouver ci-joint une lettre relativement au dossier mentionné en titre.

Le précédent courriel a été envoyé par erreur, la soussignée l'a refait sous un autre format.

Je vous prie d'agréer, madame la juge administrative, l'expression de mes salutations les meilleures.

Elena Sizova

Message de confidentialité: ce courriel de même que les fichiers joints est strictement réservé à l'usage de la personne ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information confidentielle. Toute divulgation, distribution ou copie de ce courriel est strictement prohibée.

Elena Sizova
255 boul Simard, apt. 307
St Lambert J4S 1W8

Me Martine Riendeau
Juge administrative
Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Saint-Lambert, le 28 août 2023

**SOUS TOUTES RÉSERVES
SANS PREJUDICE**

PAR COURRIEL

Objet : Elena Sizova c. Société québécoise d'information juridique
CAI no. : 1028635-J. Demande de procéder par écrit

Madame la juge administrative,

La demanderesse désire par la présente faire une demande de procéder par écrit sur la requête d'irrecevabilité de l'organisme.

Afin d'éviter la possibilité de décisions contradictoires, la soussignée croit qu'il serait opportun de s'enquérir auprès du Ministère de la justice pour savoir si la demanderesse devrait maintenir le débat sur la requête d'irrecevabilité contradictoire ou plutôt ne pas la contester.

En effet, les explications de l'organisme la convainquent du fait que l'organisme a effectué des démarches sérieuses et s'est acquitté en toute bonne foi de ses obligations relatives à sa requête d'irrecevabilité. En l'absence de toute contestation mettant en doute les prétentions de l'organisme, la Commission ne pourrait les écarter; celles-ci étant précises et crédibles. Cette solution pourrait satisfaire tous les intéressés.

Si la demanderesse ne conteste pas l'irrecevabilité, le déroulement de l'audience en première instance n'aura pas lieu conformément aux principes juridiques qui gouvernent notre système. Le jugement entaché d'une violation de la contradiction sera nul.

Soulignons que l'organisme, relevant du Ministère de la justice du Québec, invite la demanderesse à réviser l'article 2.b de la Constitution Canadienne à la Commission d'accès à l'information. Or, l'article 2b ne peut être contesté qu'à la Cour Suprême du Canada. Étant conscient que la première instance provinciale ne peut pas rendre des décisions qui relèvent de la Cour suprême, l'organisme introduit une requête de son incompétence.

L'approche retenue par l'organisme est plutôt théâtrale et ne vise qu'à faire avorter le dossier au mérite, ce qui en soi, se rapproche d'un moyen dilatoire.

En pareilles circonstances, le droit applicable impose à la demanderesse un lourd fardeau, il s'agit d'une exigence de preuve plus lourde que la prépondérance des probabilités. Malgré certaines réticences, la demanderesse consent à se prêter à l'exercice avec tout son sérieux.

Par ailleurs, la procédure fait ressortir une multitude de questions :

Si la Commission décide qu'elle n'est pas compétente. Il en résultera que Liette Dondurant et Frederick Bouchard ont été jugés par une instance qui n'avait pas compétence de les juger et par conséquent, devraient être indemnisés.

Jugements.qc.ca et la Commission font-ils partie de la même autorité : Ministère de justice du Québec? Si l'organisme est une base de données du Ministère de la justice, la Commission, relève-t-elle de son autorité?

L'organisme, a-t-il déjà présenté auparavant des requêtes en irrecevabilité ?

En tout état de cause, la requête d'irrecevabilité est loufoque et chimérique, son rejet démontrera que l'organisme utilise le mécanisme pour des fins détournées et pour des motifs déloyaux pour allonger les délais et retarder indûment l'audience du dossier au mérite, et ce, de façon dilatoire.

Le débat sur la requête d'irrecevabilité constituerait un gaspillage des ressources limitées de la Commission sans compter l'impact sur la demanderesse : le stress et l'anxiété reliée à de telles procédures même lorsque mal fondées. De plus, la demanderesse n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, lors d'audience du 9.06.2023 et dans son courriel du 19.07.2023, la Commission a confirmé à plusieurs reprises qu'elle a la compétence pour juger le dossier au mérite.

La révision de demande de rectification quant à elle n'est qu'un moyen détourné pour entraîner la demanderesse dans la spirale des contestations fastidieuses et coûteuses. Une autre illustration de l'abus de droit perpétré par la partie adverse dans le cadre de sa demande de révision.

Les ressources judiciaires ne sont pas illimitées, comme le rappelle la décision *Gougoux c. Richard*: «Le système judiciaire coûte cher comme tous le savent, et comme le juge en chef adjoint le disait dans l'affaire *Srougi*, il doit être utilisé par les justiciables de façon raisonnable et responsable. On ne peut se servir du système judiciaire uniquement pour harceler, intimider ou épuiser financièrement, psychologiquement ou physiquement son adversaire. »

En conséquence de ce qui précède, la demanderesse invite la Commission d'exercer son pouvoir discrétionnaire et procéder par écrit sur la requête d'irrecevabilité sans plus tarder.

Par ailleurs, le même procédé est envisageable pour la dossier au mérite. La demanderesse ne pourra pas ajouter des faits nouveaux à part ceux qui sont déjà exposés par écrit, si ce n'est pas pour produire des nouvelles demandes d'accès afin de démontrer le bien fondé de sa requête. Pour ce faire, elle n'a pas besoin d'assistance, étant maître de sa procédure et de ses questions, la procureure aura loisir à interroger les témoins.

Quant à la forme, rappelons que lors de la première audience la partie adverse jouait un rôle inquisiteur et soumettait de manière désinvolte une pléthore des affirmations imprécises en espérant que quelque chose finirait bien par détourner l'attention de la demanderesse. Bien que la soussignée dispose une discipline intellectuelle qui lui permet d'exercer ses droits d'une façon claire et concise, elle est loin de

cautionner cette attitude, qui serait difficilement tolérable de la part d'un justiciable ordinaire, il est encore plus malaisé à comprendre de la part d'un représentant. Si la partie adverse ne fait pas preuve de plus de retenue lors de la prochaine audience, la demanderesse invite la Commission mettre fin à l'audience et prendre un jugement par défaut en sa faveur.

En outre, la requête préliminaire en ordonnance de non-divulgence devrait être prise en délibéré à la fin, après la décision sur le dossier au mérite puisqu'il s'agit de la même cause, à défaut l'ensemble des actes posés dans ce dossier deviendraient viciés et non avendus. Aux termes de l'article 19 sur les Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information : « Lorsque la demande de révision porte sur la protection des renseignements personnels, la Commission procède à huis clos toutes les fois où cela est nécessaire pour éviter que ne soient divulgués des renseignements susceptibles d'être protégés par la Loi. »

Enfin, dans l'hypothèse où un jugement serait rendu sur la rectification pour le dossier au mérite, l'accommodement sur l'ordonnance de confidentialité ne serait plus un accommodement. En pareilles circonstances, la demanderesse souhaiterait même sa publication et elle en ferait la demande.

En terminant, la commission sait qu'elle ne fait pas gagner ou perdre un organisme mais bien plutôt gagner ou perdre une partie. Par sa formation, son expérience et son entraînement, elle est capable d'aller au-delà des controverses pour penser à la raison d'être du système judiciaire: les justiciables.

Je vous prie d'agréer, madame la juge administrative, l'expression de mes meilleures salutations.

Elena Sizova

C.C : Maître Raymond Doray (par courriel)

Message de confidentialité: ce courrier de même que les fichiers joints est strictement réservé à l'usage de la personne ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information confidentielle. Toute divulgation, distribution ou copie de ce courrier est strictement prohibée.

CAI no. : 1028635-J

ELENA SIZOVA

Demanderesse-Intimée

c.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION
JURIDIQUE (SOQUIJ)

Organisme-Requérante

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA REQUÉRANTE SOQUIJ À L'APPUI DE
SA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉVISION
DE L'INTIMÉE DATÉE DU 31 MARS 2022**

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme, la Société québécoise d'information juridique (« **SOQUIJ** » ou la « **Requérante** »), demande à la Commission d'accès à l'information (la « **Commission** » ou « **CAI** ») de déclarer que la demande de révision soumise le 31 mars 2022 par l'Intimée¹, madame Elena Sizova (la « **Demande de révision** ») visant le retrait ou l'anonymisation du site internet de SOQUIJ des décisions mentionnant son nom est irrecevable.
2. SOQUIJ soumet que la *Demande de révision* doit être rejetée, avant même d'être jugée au mérite, et que la Commission n'a pas compétence pour trancher cette demande, pour les motifs exposés ci-après.
3. Par ailleurs, la Requérante soumet qu'elle reçoit régulièrement des demandes de retrait et d'anonymisation de jugements rendus par les tribunaux judiciaires ou de décisions des tribunaux administratifs exerçant des fonctions juridictionnelles dont les refus sont soumis à la CAI et donnent lieu à des débats longs, fastidieux et coûteux. Il est important et conforme aux principes de proportionnalité et d'économie des ressources maintenant consacrés à l'article 134.4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des*

¹ Demande de révision de madame Elena Sizova datée du 31 mars 2022, **pièce R-1**.

renseignements personnels (« *Loi sur l'accès* »)² que la Commission se prononce préliminairement sur la présente *Requête en irrecevabilité*.

4. La juge administrative qui est saisie du présent dossier a d'ailleurs accepté de trancher préliminairement la question de sa compétence avant de se prononcer, si cela s'avérait nécessaire, sur le fond du litige³.

II. LE CONTEXTE FACTUEL

A. LES PARTIES

5. L'Intimée est une citoyenne qui s'est adressée à diverses reprises à SOQUIJ afin de requérir que des décisions rendues par des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles – le Tribunal administratif du logement et le Tribunal administratif du travail – ne soient plus diffusées (retrait) ou que SOQUIJ remplace dans ces décisions son nom par des initiales (anonymisation).
6. La Requérante est un organisme public constitué en vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, dont la mission première consiste en la publication et la diffusion de l'information juridique en collaboration avec l'Éditeur officiel du Québec, comme le mentionne expressément les articles 19 à 21 de cette loi⁴.
7. La Requérante est par ailleurs un organisme public aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'accès* puisque les membres de son conseil d'administration sont nommés par le gouvernement, tel qu'il appert de l'article 2 de sa loi constitutive⁵.

B. L'HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. La demande de retrait ou d'anonymisation du 21 novembre 2021

8. Le 21 novembre 2021, l'Intimée a transmis à SOQUIJ une demande visant le retrait ou, subsidiairement, l'anonymisation de 4 décisions rendues respectivement par le Tribunal administratif du travail (3 décisions) et le Tribunal administratif du logement (1 décision)⁶, **pièce R-4**.

² *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 134.4.

³ Procès-verbal d'audience du 9 juin 2023.

⁴ *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, RLRQ, c. S-20, art. 19 à 21 [ONGLET 1].

L'article 20 se lit ainsi : « 20. La Société doit notamment:

a) publier et diffuser l'information juridique en collaboration avec l'Éditeur officiel du Québec;

b) organiser et développer un service de documentation juridique, exploiter à cette fin l'informatique et les techniques et instruments de travail propres à favoriser l'accessibilité des justiciables et du monde juridique à cette documentation. ». (notre soulignement).

⁵ *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, art. 2 [ONGLET 1].

⁶ Demande de retrait ou d'anonymisation de madame Elena Sizova du 21 novembre 2021, **pièce R-4**.

9. Le 22 novembre 2021, la Requérante a répondu à l'Intimée qu'elle ne pouvait donner suite à sa demande de retrait ou d'anonymisation et a fait part des motifs au soutien de sa décision⁷, **pièce R-5**.
10. La décision de SOQUIJ du 22 novembre 2021 n'a pas été portée en révision devant la CAI et n'est pas visée par le présent litige, bien qu'il s'agisse essentiellement de la même demande.

2. La Demande de retrait ou d'anonymisation du 22 mars 2022

11. Le 22 mars 2022, l'Intimée a transmis à SOQUIJ une seconde demande visant le retrait du site internet de SOQUIJ des décisions contenant son nom ou, à défaut, le remplacement de son nom par ses initiales (la « ***Demande de retrait ou d'anonymisation*** »)⁸.
12. Elle y allègue qu'elle n'a jamais donné son consentement à la divulgation de son nom sur les sites de SOQUIJ et CanLII et que la diffusion de ces renseignements pourrait avoir des conséquences graves sur sa vie privée et sa carrière ainsi que sur son avenir professionnel. Ces conséquences ne sont aucunement détaillées ni démontrées par l'Intimée.
13. Lorsque la Requérante a été saisie de la *Demande de retrait ou d'anonymisation*, le site de diffusion des jugements et décisions des tribunaux de SOQUIJ contenait trois (3) décisions dans lesquelles la Demanderesse est partie et deux (2) décisions citant la décision 2018 QCTAT 4500, à savoir :
 1. *Sizova c. Immeubles de Guyenne inc.*, 2021 QCTAL 5626;
 2. *Sizova et Compagnie d'assurance générale Co-Operators*, 2019 QCTAT 2780;
 3. *Sizova et Compagnie d'assurance générale Co-Operators*, 2018 QCTAT 4500;
 4. *Hébert et Camp Ozanam*, 2019 QCTAT 5297;
 5. *Tantawi c. Solutions Mieux-être LifeWorks*, 2021 QCTAT 5344.
14. Le 31 mars 2022, au nom de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de SOQUIJ, Me Virginie Beauchemin, avocate et conseillère aux affaires juridiques de cet organisme, a répondu à l'Intimée qu'elle ne pouvait donner suite à sa Demande de retrait ou d'anonymisation et a fait part des motifs au soutien de sa décision⁹ (**pièce R-3**). Ces motifs sont essentiellement reproduits ci-après :
 - SOQUIJ est un organisme qui relève du ministre de la Justice et qui a pour mandat de diffuser l'information juridique au Québec;

⁷ Décision de SOQUIJ datée du 22 novembre 2021, **pièce R-5**.

⁸ Demande de retrait ou d'anonymisation de madame Elena Sizova datée du 22 mars 2022, **pièce R-2**.

⁹ Décision de SOQUIJ datée du 31 mars 2022, **pièce R-3**.

- Les décisions rendues par les tribunaux québécois et les organismes exerçant des fonctions juridictionnelles sont diffusées sur le site internet de SOQUIJ conformément à l'article 6 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, r. 2, l'article 21 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique* et l'article 4 du *Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires*, RLRQ, c. S-20, r. 1;
 - Selon l'article 29.1 de la *Loi sur l'accès*, les décisions rendues par un organisme public dans l'exercice de fonctions juridictionnelles sont publiques;
 - Le caractère public des débats judiciaires est un principe constitutionnel qui est une composante de l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ce qui a été reconnu par les tribunaux, notamment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2;
 - La publicité des débats judiciaires est également consacrée à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et à l'article 11 du *Code de procédure civile*, cette dernière disposition précisant que les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que le tribunal ordonne le huis clos;
 - Le caractère public des décisions judiciaires et des renseignements qu'elles contiennent découle du principe de la publicité du déroulement des instances judiciaires ou juridictionnelles;
 - En l'absence d'une obligation légale de caviarder ou d'une ordonnance de non-publication émise par le tribunal concerné, SOQUIJ ne peut retirer une décision de son site ni la caviarder sur demande d'un citoyen.
15. Dans sa décision du 31 mars 2022, **pièce R-3**, SOQUIJ a souligné que les décisions diffusées sur son site n'étaient pas indexées par les moteurs de recherche et a informé l'Intimée, en application de l'article 101 de la *Loi sur l'accès*, qu'elle pouvait s'adresser à la Commission pour faire réviser cette décision.

3. La Demande de révision du 31 mars 2022

16. Le 31 mars 2022, la Demanderesse a soumis sa *Demande de révision* à la CAI requérant de cette dernière qu'elle ordonne le retrait ou l'anonymisation du site internet de SOQUIJ des décisions contenant son nom (**pièce R-1**).
17. Le 15 mai 2023, la Requérante a déposé une *Requête en irrecevabilité* à la CAI visant à faire rejeter la *Demande de révision* de l'Intimée (**pièce R-2**) en raison du défaut de compétence de la Commission à trancher une telle demande.

4. La Demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde du 30 mai 2023

18. Le 30 mai 2023, l'Intimée a produit à la CAI une *Requête en ordonnance d'interdiction de publication et de non-diffusion des renseignements personnels* (« ***Demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde*** ») visant les mêmes conclusions que celles recherchées par la demande initiale, pour valoir pendant l'instance et plus particulièrement, afin que la décision à être rendue par la Commission sur la *Requête en irrecevabilité* de la Requérante soit retirée du site de SOQUIJ ou qu'elle soit anonymisée.
19. Dans une décision écrite rendue sur procès-verbal le 9 juin 2023, après avoir entendu les représentations des parties, la juge administrative Martine Riendeau l'a rejetée puisqu'à son avis « *rien dans le présent dossier ne permet de déroger au principe de publicité des débats* ». La juge administrative a notamment mentionné que l'intérêt invoqué au soutien de la *Demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde* ne constitue pas un intérêt public important « *selon le sens donné à cette expression par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Succession Sherman c. Donovan¹⁰* ».
20. La Commission a cependant indiqué que la Demanderesse (Intimée) pourrait toujours formuler une autre demande de même nature (une demande de non-publication ou d'anonymisation de sa décision au mérite) advenant le rejet de la *Requête en irrecevabilité* présentée par SOQUIJ.

III. LA QUESTION EN LITIGE ET LES MOYENS

21. La question en litige, selon la Requérante, devrait être libellée comme suit : la Commission a-t-elle compétence pour trancher une demande de révision portant sur le retrait ou l'anonymisation des jugements des tribunaux judiciaires ou des décisions rendues par des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles, comme le requiert l'Intimée dans sa *Demande de révision* soumise à la Commission le 31 mars 2022.
22. La Requérante soumet qu'il y a lieu de répondre à cette question par la négative, notamment pour les motifs suivants :
 - A. Les jugements rendus par les tribunaux judiciaires et les décisions des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles ont un caractère public. Le principe constitutionnel de la publicité des débats judiciaires est consacré à l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* (« *Charte canadienne* ») et à l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (« *Charte québécoise* »). La jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec a clairement reconnu à de nombreuses reprises le caractère public des débats judiciaires.

¹⁰ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, au par. 38 [ONGLET 2].

La publication des décisions des tribunaux est le corollaire du principe de la publicité des débats judiciaires et juridictionnels. Ce principe constitutionnel du caractère public des débats et des décisions judiciaires et juridictionnelles est par ailleurs reconnu dans plusieurs lois;

- B. L'obligation imposée par la loi à SOQUIJ de publier les décisions des tribunaux judiciaires et des organismes juridictionnels est une consécration législative du principe constitutionnel de la publicité des débats et des décisions judiciaires ou juridictionnelles;
 - C. Étant donné que le caractère public des jugements et des décisions juridictionnelles est un principe constitutionnel, il n'est permis d'y déroger que lorsque des conditions très strictes sont respectées, à savoir lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles. Il appartient alors au tribunal qui entend les parties et qui est appelé à rendre la décision d'émettre une ordonnance de confidentialité (mise sous scellés, huis clos, ordonnance de non-divulgateion, non-diffusion, non-communication ou anonymisation);
 - D. La Commission d'accès à l'information n'a pas compétence pour se substituer au juge ou au décideur saisi d'une affaire afin d'émettre une ordonnance qui répond aux critères jurisprudentiels énoncés par la Cour suprême du Canada;
 - E. La *Loi sur l'accès* n'offre aucun recours permettant la rectification des renseignements jouissant d'un caractère public;
 - F. La jurisprudence majoritaire de la Commission d'accès à l'information reconnaît que ce tribunal n'a pas compétence pour rectifier des renseignements ayant un caractère public et par voie de conséquence, d'ordonner le retrait ou l'anonymisation de décisions judiciaires ou juridictionnelles;
 - G. Le législateur n'a manifestement pas voulu que les organismes publics assujettis à la *Loi sur l'accès* soient visés par un régime de « droit à l'oubli » similaire à celui qu'il a adopté pour le secteur privé.
23. Pour ces motifs, la Requérente soumet que la Commission n'a pas compétence pour ordonner la rectification de renseignements ayant un caractère public, telles que des décisions rendues par une cour de justice ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles, et qu'elle doit conclure que la *Requête en irrecevabilité* de la Requérente est bien fondée et que par voie de conséquence, la *Demande de révision* de l'Intimée n'est pas recevable et qu'elle doit être rejetée.

IV. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

A. LES JUGEMENTS ÉMIS PAR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LES DÉCISIONS RENDUES PAR LES ORGANISMES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES ONT UN CARACTÈRE PUBLIC

1. Le principe constitutionnel de la publicité des débats judiciaires et juridictionnels est consacré par l'alinéa 2b) de la Charte canadienne et par l'article 23 de la Charte québécoise

24. L'alinéa 2b) de la *Charte canadienne* énonce qui suit :

« Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[...]

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; »¹¹

[nos soulignements]

25. Pour sa part, l'article 23 de la *Charte québécoise* se lit comme suit :

« 23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public. »¹²

[nos soulignements]

26. Comme nous le verrons ci-après, la jurisprudence enseigne que la liberté d'expression emporte le droit constitutionnel des personnes et des médias d'assister aux audiences des tribunaux, de rapporter ce qui s'y passe et y est dit, de discuter librement de ce que l'on a appelé « l'agir judiciaire » ainsi que de diffuser intégralement – sauf dans des cas d'exception – les jugements et les décisions des tribunaux judiciaires et des tribunaux administratifs.

27. Le premier alinéa de l'article 23 de la *Charte québécoise* est encore plus spécifique puisqu'il reconnaît à toute personne le droit à une audition publique de sa cause par un tribunal indépendant. Aux termes de l'article 56 de cette charte, « le mot « tribunal » inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires ».

¹¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U.), 1982, ch. 11.

¹² *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 23.

28. L'expression « *organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires* » que l'on retrouve à l'article 56, paragraphe 1° de la *Charte québécoise* est équivalente à l'expression « *fonctions juridictionnelles* » qui est devenue courante dans les lois du Québec depuis l'adoption de la *Loi sur la justice administrative*¹³.
29. En l'espèce, il y a lieu de souligner que ni le Tribunal administratif du logement (« TAL ») ni le Tribunal administratif du travail (« TAT ») n'ont ordonné le huis clos, l'anonymisation, la non-communication, la non-diffusion ou la non-publication des trois décisions dans lesquelles l'Intimée était partie et des deux décisions citant la décision *Sizova et Compagnie d'assurances générales Co-Operators*, 2018 QCTAT 4500.

2. La jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel du Québec, notamment, a clairement reconnu le caractère public des débats judiciaires et ce, tant avant qu'après l'adoption de la Charte canadienne

30. En 1982, avant même que la *Charte canadienne* ne soit en vigueur, le plus haut tribunal du pays a statué dans l'arrêt *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*¹⁴ que le droit à la vie privée en tant que tel ne justifiait pas que les audiences des tribunaux soient tenues à huis clos. Pour la Cour suprême, la publicité des débats judiciaires encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice et ce n'est donc qu'exceptionnellement que ce principe peut être mis de côté. À ce sujet, la Cour suprême écrit :

« Je prends d'abord l'argument relatif à la vie privée. Ce n'est pas la première fois qu'on soulève cet argument devant les tribunaux. On a maintes fois soutenu que le droit des parties au litige de jouir de leur vie privée exige des audiences à huis clos. Il est aujourd'hui bien établi cependant que le secret est l'exception et que la publicité est la règle. Cela encourage la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice. En règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclut le public des procédures judiciaires. Les remarques suivantes du juge Laurence dans *R. v. Wright*, 8 T.R. 293 sont pertinentes et le juge Duff les cite et confirme dans l'arrêt *Gazette Printing Co. c. Shallow* (1909), 1909 CanLII 46 (SCC), 41 R.C.S. 339, à la p. 359:

[TRADUCTION] Même si la publicité de ces procédures peut comporter des inconvénients pour la personne directement en cause, il est extrêmement important pour le public que les procédures des cours de justice soient connues de tous. L'avantage que tire la société de la publicité de ces procédures fait amplement contreponds aux inconvénients que subit l'individu dont les agissements sont ainsi visés.

¹³ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J.-3. Voir à ce sujet le mémoire du professeur Pierre Lemieux au sujet du *Projet de loi n° 130*, à la p. 10 : Assemblée nationale du Québec, 3 septembre 1996 [ONGLET 3].

¹⁴ *P.G. (Nouvelle-Écosse) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, aux pp. 185 à 187 [ONGLET 4].

L'arrêt de principe est celui que la Chambre des lords a rendu dans l'affaire *Scott v. Scott*, [1913] A.C. 417. Dans l'affaire plus récente *McPherson v. McPherson*, 1935 CanLII 276 (UK JCPC), [1936] A.C. 177, à la p. 200, lord Blanesburgh, qui prononce le jugement au nom du Conseil privé, parle de la «publicité» comme [TRADUCTION] «la marque authentique qui distingue l'acte judiciaire de l'acte administratif».

En fait, il est vrai que dans les affaires *Scott v. Scott* et *McPherson v. McPherson*, les procédures en étaient au stade du procès, alors que la délivrance d'un mandat de perquisition se fait au stade de l'enquête avant le procès. Ces arrêts cependant, ainsi que beaucoup d'autres que l'on pourrait citer, établissent le principe général de la «transparence» des procédures judiciaires, de quelque nature qu'elles soient, et de l'exercice des pouvoirs judiciaires. On retrouve avant le procès les mêmes raisons de principe qui soulèvent notre répugnance à interdire l'accessibilité au stade du procès, et il y a lieu de les considérer. Le législateur a jugé bon, et à juste titre, compte tenu de l'importance de la dérogation aux droits fondamentaux que reconnaît la common law, de confier au judiciaire la délivrance des mandats de perquisition et les dispositions à prendre à l'égard des biens saisis, s'il en est. Je puis difficilement accepter l'opinion qu'un acte judiciaire accompli au cours d'un procès soit assujéti à l'examen minutieux du public alors qu'un acte judiciaire accompli au stade précédant le procès soit gardé secret.

Les décisions publiées ne font généralement aucune distinction entre les procédures judiciaires qui font partie intégrante du procès et les autres. Les requêtes ex parte en injonction, les procédures interlocutoires ou les enquêtes préliminaires ne sont pas des éléments du procès, pourtant la règle de la «publicité» des débats s'y applique. Selon les autorités, sauf à quelques exceptions bien établies, comme le cas des enfants, des malades mentaux ou des procédés secrets, les procédures judiciaires doivent toutes se dérouler en public. Le rédacteur de *Halsbury*, 4e édition, énonce la règle en ces termes:

[TRADUCTION] En général, toutes les affaires, aussi bien civiles que criminelles, doivent être entendues en audience publique, mais dans certaines affaires exceptionnelles où la présence du public rendrait l'administration de la justice impossible, la cour peut siéger à huis clos [Vol. 10, par. 705, à la p. 316].

A chaque étape, on devrait appliquer la règle de l'accessibilité du public et la règle accessoire de la responsabilité judiciaire; tout cela en vue d'assurer qu'il n'y a pas d'abus dans la délivrance des mandats de perquisition, qu'une fois accordés, les mandats sont exécutés conformément à la loi et enfin qu'on dispose conformément à la loi des éléments de preuve saisis. Une décision de la poursuite de ne pas poursuivre nonobstant la découverte d'éléments de preuve qui paraissent établir la perpétration d'un crime peut, dans certains cas, soulever des questions importantes pour le public.

A mon avis, restreindre l'accès du public ne peut se justifier que s'il est nécessaire de protéger des valeurs sociales qui ont préséance. C'est notamment le cas de la protection de l'innocent. »

[nos soulignements]

31. Une quinzaine d'années plus tard, dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*¹⁵, la Cour suprême a rattaché le principe de la publicité des débats en justice aux droits garantis à l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne*, notamment à la liberté d'expression et à la liberté de la presse et des autres moyens de communication. Elle a également souligné que la garantie d'une justice rendue en audience publique était l'une des caractéristiques d'une société démocratique et assurait que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit. À ce sujet, la Cour suprême écrit :

« 22. L'importance de garantir que la justice soit rendue en audience publique n'a pas seulement survécu, elle est devenue [TRADUCTION] « l'une des caractéristiques d'une société démocratique »; voir *Re Southam Inc. and The Queen (No. 1)* (1983), 1983 CanLII 1707 (ON CA), 41 O.R. (2d) 113 (C.A.), à la p. 119. Le principe de la publicité des procédures judiciaires, considéré comme le « souffle même de la justice » et la « garantie des garanties », fait en sorte que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit. Dans l'arrêt *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, 1982 CanLII 14 (CSC), [1982] 1 R.C.S. 175, il a été jugé que la publicité est la règle et le secret l'exception, situation qui favorise la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice.

23. Le principe de la publicité des débats en justice est inextricablement lié aux droits garantis à l'al. 2b). Grâce à ce principe, le public a accès à l'information concernant les tribunaux, ce qui lui permet ensuite de discuter des pratiques des tribunaux et des procédures qui s'y déroulent, et d'émettre des opinions et des critiques à cet égard. La liberté d'exprimer des idées et des opinions sur le fonctionnement des tribunaux relève clairement de la liberté garantie à l'al. 2b), mais en relève également le droit du public d'obtenir au préalable de l'information sur les tribunaux. Dans *Edmonton Journal*, le juge Cory a décrit l'autre aspect tout aussi important de la liberté d'expression qui protège à la fois ceux qui s'expriment et ceux qui les écoutent, et qui garantit que ce droit à l'information sur les tribunaux est réel et non illusoire. Aux pages 1339 et 1340, il a dit ceci:

C'est donc dire que, comme ensemble d'auditeurs et de lecteurs, le public a le droit d'être informé de ce qui se rapporte aux institutions publiques et particulièrement aux tribunaux. La presse joue ici un rôle fondamental. Il est extrêmement difficile pour beaucoup, sinon pour la plupart, d'assister à un procès. Ni les personnes qui travaillent ni les pères ou mères qui restent à la maison avec de jeunes enfants ne trouveraient le temps d'assister à l'audience d'un tribunal. Ceux qui ne peuvent assister à un procès comptent en grande partie sur la presse pour être tenus au courant des instances judiciaires -- la nature de la preuve produite, les arguments présentés et les remarques faites par le juge du procès -- et ce, non seulement pour connaître les droits qu'ils peuvent avoir, mais pour savoir comment les tribunaux se prononceraient dans leur cas. C'est par l'intermédiaire de la presse seulement que la plupart des gens peuvent réellement savoir ce qui se passe devant les tribunaux. À titre d'« auditeurs » ou de lecteurs, ils ont droit à

¹⁵ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (P.G.)*, [1996] 3 R.C.S. 480, aux par. 22 à 25 [ONGLET 5].

cette information. C'est comme cela seulement qu'ils peuvent évaluer l'institution. L'analyse des décisions judiciaires et la critique constructive des procédures judiciaires dépendent des informations que le public a reçues sur ce qui se passe devant les tribunaux. En termes pratiques, on ne peut obtenir cette information que par les journaux et les autres médias. [Soulignements du tribunal.]

L'idée que le droit du public à l'information concernant les procédures judiciaires et le droit correspondant d'émettre des opinions sur les tribunaux sont tributaires de la liberté de la presse de communiquer cette information est fondamentale pour bien comprendre l'importance de cette liberté. La raison d'être des garanties de l'al. 2b) est de permettre des discussions complètes et impartiales sur les institutions publiques, condition vitale à toute démocratie. Le débat au sein du public suppose que ce dernier est informé, situation qui à son tour dépend de l'existence d'une presse libre et vigoureuse. Le droit du public d'être informé impose aux médias la responsabilité d'informer de façon exacte et impartiale. Cette responsabilité est particulièrement lourde, étant donné que la liberté de la presse s'exerce et doit s'exercer en grande partie sans entrave. L'importance de cette liberté et de la responsabilité qui s'y rattache m'amène à la seconde question touchant l'al. 2b).

24. Pour que la presse exerce sa liberté d'informer le public, il est essentiel qu'elle puisse avoir accès à l'information. Dans *Société Radio-Canada c. Lessard*, 1991 CanLII 49 (CSC), [1991] 3 R.C.S. 421, j'ai souligné que la liberté de la presse englobait non seulement le droit de diffuser des nouvelles et d'autres informations, mais également le droit de recueillir ces informations. Aux pages 429 et 430, j'ai dit ceci:

Bien entendu, il ne fait pas de doute qu'elle comprend le droit de diffuser des nouvelles, des renseignements et des opinions. C'est ainsi que ce droit était formulé à l'origine dans la première ébauche de l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, avant qu'il prenne sa forme actuelle. Toutefois, la liberté de diffuser des renseignements serait de peu de valeur si la liberté prévue à l'al. 2b) n'englobait pas également le droit de recueillir des nouvelles et d'autres renseignements sans l'intervention indue du gouvernement. [Soulignement du tribunal]

25. C'est en assurant à la presse accès aux tribunaux que celle-ci est à même de commenter les procédures judiciaires et, en conséquence, d'informer le public sur ce qui se passe devant les tribunaux. À cette fin, le juge Cory a dit ceci dans *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick* (Procureur général), 1991 CanLII 50 (CSC), [1991] 3 R.C.S. 459, à la p. 475:

Les médias ont un rôle primordial à jouer dans une société démocratique. Ce sont les médias qui, en réunissant et en diffusant les informations, permettent aux membres de notre société de se former une opinion éclairée sur les questions susceptibles d'avoir un effet important sur leur vie et leur bien-être. »

[nos soulignements]

32. Pour la Cour suprême, le caractère public du processus judiciaire se rattache au droit du public à l'information et à son droit d'émettre des opinions sur les tribunaux. Elle a ajouté en outre qu'il est essentiel que la presse, c'est-à-dire les médias, puisse avoir accès à l'information judiciaire dans le but d'informer le public.
33. Entre 1994 et 2002, la Cour suprême a rendu trois arrêts de principe traitant du même sujet à savoir : *Dagenais c. Société Radio-Canada*¹⁶, *R. c. Mentuck*¹⁷ et *Sierra du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*¹⁸ dans lesquels elle a réitéré que les procédures judiciaires sont présumées accessibles au public. La Cour a ajouté, dans les deux premiers arrêts, que le test des limites discrétionnaires à la publicité présumée des débats judiciaires consiste à procéder à une analyse en deux étapes, soit l'étape de la nécessité d'une ordonnance limitant la publicité des débats judiciaires et l'étape de la proportionnalité de l'ordonnance proposée. Dans *Sierra Club*¹⁹, le plus haut tribunal du pays a modulé ce test en trois étapes. Il a conclu que pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité des débats judiciaires doit établir que :
- 1) La publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;
 - 2) L'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et
 - 3) Du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.
34. Ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires – par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage – pourra dûment être rendue.
35. Plus récemment, dans l'arrêt *Succession Sherman c. Donovan*²⁰, la Cour suprême a réitéré les principes énoncés dans la trilogie des arrêts *Dagenais*, *Mentuck* et *Sierra Club* en affirmant ce qui suit :

« [1] La Cour a toujours fermement reconnu que le principe de la publicité des débats judiciaires est protégé par le droit constitutionnel à la liberté d'expression, et qu'il représente à ce titre un élément fondamental d'une démocratie libérale. En règle générale, le public peut assister aux audiences et

¹⁶ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835 [ONGLET 6].

¹⁷ *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442 [ONGLET 7].

¹⁸ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 R.C.S. 522 [ONGLET 8].

¹⁹ *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, précité, au par. 53 [ONGLET 8].

²⁰ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, aux par. 1, 2 et 30 [ONGLET 2].

consulter les dossiers judiciaires, et les médias — les yeux et les oreilles du public — sont libres de poser des questions et de formuler des commentaires sur les activités des tribunaux, ce qui contribue à rendre le système judiciaire équitable et responsable.

[2] Par conséquent, il existe une forte présomption en faveur de la publicité des débats judiciaires. Il est entendu que cela permet un examen public minutieux qui peut être source d'inconvénients, voire d'embarras, pour ceux qui estiment que leur implication dans le système judiciaire entraîne une atteinte à leur vie privée. Cependant, ce désagrément n'est pas, en règle générale, suffisant pour permettre de réfuter la forte présomption voulant que le public puisse assister aux audiences, et que les dossiers judiciaires puissent être consultés et leur contenu rapporté par une presse libre. »

[...]

[30] La publicité des débats judiciaires, qui est protégée par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression, est essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie (*Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, 1996 CanLII 184 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 480, par. 23; *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332, par. 23-26). On dit souvent de la liberté de la presse de rendre compte des procédures judiciaires qu'elle est indissociable du principe de publicité. [traduction] « En rendant compte de ce qui a été dit et fait dans un procès public, les médias sont les yeux et les oreilles d'un public plus large qui aurait parfaitement le droit d'y assister, mais qui, pour des raisons purement pratiques, ne peut le faire » (*Khuja c. Times Newspapers Ltd.*, [2017] UKSC 49, [2019] A.C. 161, par. 16, citant *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, 1989 CanLII 20 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1326-1339, le juge Cory). Le pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public (*Dagenais c. Société Radio-Canada*, 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 835, p. 878; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 32-39; *Sierra Club*, par. 56). Le test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires vise à maintenir cette présomption tout en offrant suffisamment de souplesse aux tribunaux pour leur permettre de protéger ces autres intérêts publics lorsqu'ils entrent en jeu (*Mentuck*, par. 33). Les parties conviennent qu'il s'agit du cadre d'analyse approprié à appliquer pour trancher le présent pourvoi. »

[nos soulignements]

36. Dans ce plus récent arrêt de la Cour suprême portant sur la publicité des débats judiciaires, la question de la protection de la vie privée a été abordée d'une manière plus nuancée que la Cour ne l'avait fait antérieurement. Elle s'est demandé dans quelles circonstances le droit à la vie privée pouvait justifier l'émission d'une ordonnance visant à restreindre la publicité des débats judiciaires dans le contexte où le droit à la vie privée a acquis une importance plus grande dans la société canadienne que ce n'était le cas auparavant. Au nom de la Cour, l'honorable juge Kasirer en est venu à la conclusion que ce n'était pas dans toutes les circonstances que le droit à la vie privée justifiait de restreindre la publicité des débats judiciaires. Il a statué que ce n'était que dans les seuls cas où la dignité de la personne pouvait

être mise en cause par la diffusion des débats judiciaires qu'il pouvait être permis au tribunal d'émettre une ordonnance restrictive. À ce sujet, la Cour suprême énonce les principes suivants :

« [56] Bien que l'importance pour le public de la protection de la vie privée ait clairement été reconnue par la Cour dans divers contextes, la prudence est de mise lorsqu'il s'agit d'utiliser cette notion dans le cadre du test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires. Il est bien établi en droit que les procédures judiciaires publiques, de par leur nature, peuvent être une source de désagrément et d'embarras, et l'on considère généralement que ces atteintes à la vie privée ne sont pas suffisamment importantes pour réfuter la présomption de publicité des débats. Le Toronto Star a exprimé la crainte que la reconnaissance de la vie privée en tant qu'intérêt public important n'allège le fardeau de preuve incombant aux demandeurs, car la vie privée des parties à un litige sera, à certains égards, toujours menacée dans les procédures judiciaires. Je conviens que l'exigence de démontrer l'existence d'un risque sérieux pour un intérêt important est un élément préliminaire clé de l'analyse qui doit être maintenu afin de protéger le principe de la publicité des débats judiciaires. La reconnaissance d'un intérêt public en matière de vie privée pourrait menacer la forte présomption de publicité si la vie privée est définie trop largement sans tenir compte de son caractère public.

[57] La vie privée pose des défis dans l'application du test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires en raison de la diffusion nécessaire de renseignements que supposent des procédures publiques. Il convient de rappeler que lorsqu'il a écrit, dans l'arrêt *MacIntyre*, que « le secret est l'exception et que la publicité est la règle », le juge Dickson, plus tard juge en chef, examinait explicitement un argument relatif à la vie privée en revenant sur un point de vue préconisé maintes fois auparavant devant les tribunaux selon lequel « le droit des parties au litige de jouir de leur vie privée exige des audiences à huis clos » (p. 185 (je souligne)), et en rejetant celui-ci. Le juge Dickson a rejeté l'opinion selon laquelle les préoccupations personnelles en matière de vie privée exigent des audiences à huis clos, expliquant qu'« [e]n règle générale, la susceptibilité des personnes en cause ne justifie pas qu'on exclue le public des procédures judiciaires » (p. 185).

[58] Bien qu'il ait rendu sa décision avant le prononcé de l'arrêt *Dagenais* et qu'il ne commente donc pas les étapes précises de l'analyse telles que nous les comprenons aujourd'hui, j'estime que le juge Dickson a, à juste titre, reconnu que le principe de la publicité des débats judiciaires apporte des limites nécessaires au droit à la vie privée. Quoique les particuliers puissent s'attendre à ce que les renseignements qui les concernent ne soient pas révélés dans le cadre de procédures judiciaires, le principe de la publicité des débats judiciaires s'oppose par présomption à cette attente. Par exemple, dans l'arrêt *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51, [2001] 2 R.C.S. 743, le juge LeBel a conclu que la « partie qui engage un débat judiciaire renonce, à tout le moins en partie, à la protection de sa vie privée » (par. 42). L'arrêt *MacIntyre* et les jugements similaires reconnaissent — en affirmant que la publicité est la règle et le secret, l'exception — que le droit à la vie privée, quelle qu'en soit la définition, cède le pas, dans une certaine mesure, à l'idéal de la publicité des débats judiciaires. Je partage le point de vue selon lequel le principe de la publicité des débats suppose que cette limite au droit à la vie privée est justifiée.

[59] Le Toronto Star a donc raison d'affirmer que la vie privée des personnes sera très souvent en quelque sorte menacée dans les procédures judiciaires. Les litiges entre et concernant des particuliers qui se déroulent dans le cadre de débats judiciaires publics révèlent nécessairement des renseignements qui pourraient autrement être restés à l'abri des regards du public. En fait, tout comme la Cour d'appel en l'espèce, les tribunaux ont explicitement fait mention de cette préoccupation lorsqu'ils ont conclu que de simples inconvénients ne suffisaient pas à franchir le seuil initial du test (voir, p. ex., *3834310 Canada inc. c. Chamberland*, 2004 CanLII 4122 (C.A. Qc), par. 30). Affirmer que toute incidence sur la vie privée d'une personne suffit à établir un risque sérieux pour un intérêt public important pour l'application du test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires pourrait rendre cette exigence préliminaire théorique. Le sort de nombreuses causes dépendrait de la pondération à l'étape de la proportionnalité. Une telle évolution reviendrait à déroger à l'arrêt *Sierra Club*, qui constitue le cadre approprié à appliquer, lequel doit être maintenu.

[60] De plus, la reconnaissance d'un intérêt important à l'égard de la notion générale de vie privée pourrait s'avérer trop indéterminée et difficile à appliquer. La vie privée est une notion complexe et contextuelle (Dagg, par. 67; voir également B. McIsaac, K. Klein et S. Brown, *The Law of Privacy in Canada* (feuilles mobiles), vol. 1, p. 1-4; D. J. Solove, « Conceptualizing Privacy » (2002), 90 Cal. L. Rev. 1087, p. 1090). En fait, notre Cour a décrit la nature des limites à la vie privée comme étant dans un état de « confusion [. . .] sur le plan théorique » (*R. c. Spencer*, 2014 CSC 43, [2014] 2 R.C.S. 212, par. 35). Cela dépend en grande partie du contexte dans lequel la vie privée est invoquée. Je suis d'accord avec le Toronto Star pour dire que la reconnaissance de la vie privée, sans nuances, comme un intérêt important dans le contexte du test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, ainsi que le revendiquent les fiduciaires en l'espèce, susciterait énormément de confusion. Il serait difficile pour les tribunaux de mesurer un risque sérieux pour un tel intérêt, en raison de ses multiples facettes.

[61] Bien que je reconnaisse la validité de ces préoccupations, je ne suis pas d'accord pour dire qu'elles exigent que la vie privée ne soit jamais prise en considération lorsqu'il s'agit de décider s'il existe un risque sérieux pour un intérêt public important. J'arrive à cette conclusion pour deux raisons. Premièrement, il est possible d'atténuer le problème de la complexité de la vie privée en se concentrant sur l'objectif qui sous-tend la protection publique de la vie privée, lequel est pertinent dans le cadre du processus judiciaire, de manière à s'en tenir précisément à l'aspect qui transcende les intérêts des parties dans ce contexte. Cette dimension plus restreinte de la vie privée est la protection de la dignité, un intérêt public important qui peut être menacé par la publicité des débats judiciaires. D'ailleurs, plutôt que d'essayer d'appliquer une notion unique et complexe de la vie privée à tous les contextes, notre Cour s'est généralement arrêtée sur des intérêts plus précis en matière de vie privée adaptés à la situation particulière en cause (*Spencer*, par. 35; *Edmonton Journal*, p. 1362, la juge Wilson). C'est ce qu'il faut faire en l'espèce, en vue de cerner l'aspect public de la vie privée que la publicité des débats risque de miner indûment.

[62] Deuxièmement, je rappelle que, pour franchir la première étape de l'analyse, il ne suffit pas d'invoquer un intérêt important, mais il faut aussi réfuter la présomption de publicité des débats en démontrant l'existence d'un risque sérieux pour cet intérêt. Le fardeau d'établir l'existence d'un risque pour un tel intérêt au vu des faits d'une affaire donnée constitue le véritable seuil initial à

franchir pour la personne cherchant à restreindre la publicité. Il n'est jamais suffisant d'alléguer la seule existence d'un intérêt public important reconnu. Démontrer l'existence d'un risque sérieux pour cet intérêt demeure toujours nécessaire. Ce qui importe, c'est que l'intérêt soit précisément défini de manière à ce qu'il n'englobe que les aspects de la vie privée qui font entrer en jeu des objectifs publics légitimes, de sorte que le seuil à franchir pour établir l'existence d'un risque sérieux pour cet intérêt demeure élevé. De cette manière, les tribunaux peuvent efficacement maintenir la garantie de la présomption de publicité des débats.

[63] Plus particulièrement, pour maintenir l'intégrité du principe de la publicité des débats judiciaires, un intérêt public important à l'égard de la protection de la dignité devrait être considéré sérieusement menacé seulement dans des cas limités. Rien en l'espèce n'écarte le principe selon lequel le secret en matière de procédures judiciaires doit être exceptionnel. Ni la susceptibilité des gens ni le fait que la publicité soit désavantageuse, embarrassante ou pénible pour certaines personnes ne justifieront généralement, à eux seuls, une atteinte au principe de la publicité des débats judiciaires (MacIntyre, p. 185; *Nouveau-Brunswick*, par. 40; *Williams*, par. 30; *Coltsfoot Publishing Ltd. c. Foster-Jacques*, 2012 NSCA 83, 320 N.S.R. (2d) 166, par. 97). Ces principes n'empêchent pas de reconnaître l'importance du caractère public d'un intérêt en matière de vie privée quand celui-ci est lié à la protection de la dignité. Ils obligent simplement à faire la preuve de l'existence d'un risque sérieux pour cet intérêt de manière à justifier, à titre exceptionnel, une restriction à la publicité des débats, comme c'est le cas pour tout intérêt public important au regard de l'arrêt *Sierra Club*. Comme l'expliquent les professeures Sylvette Guillemard et Séverine Menétrey, « [l]a confidentialité des débats peut se justifier notamment pour protéger la vie privée des parties [. . .]. La jurisprudence affirme cependant que l'embarras ou la honte ne sont pas des motifs suffisants pour ordonner le huis clos ou la non-publication » (*Comprendre la procédure civile québécoise* (2e éd. 2017), p. 57).

[...]

[66] Conformément à cette jurisprudence, je relève, par exemple, que le législateur québécois a expressément fait ressortir la protection de la dignité lorsque le test énoncé dans l'arrêt *Sierra Club* a été codifié dans le *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01 (« C.p.c. »), art. 12 (voir Ministère de la Justice, Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01 (2015), art. 12). Selon l'art. 12 C.p.c., un tribunal peut faire exception de façon discrétionnaire au principe de la publicité si « l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants » l'exige.

[67] La notion d'ordre public témoigne d'une souplesse analogue à la notion d'intérêt public important suivant l'arrêt *Sierra Club*; elle rappelle pourtant que l'intérêt invoqué transcende, en ce qui a trait à son importance et à ses conséquences, la susceptibilité purement subjective des personnes touchées. Tout comme l'« intérêt public important » qui doit être sérieusement menacé pour justifier des ordonnances de mise sous scellés dans le présent pourvoi, l'ordre public englobe un large éventail de principes généraux et de normes impératives qu'un législateur et les tribunaux considèrent comme fondamentaux pour une société donnée (voir *Goulet c. Cie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*, 2002 CSC 21, [2002] 1 R.C.S. 719, par. 42-44, citant *Godbout c. Longueuil* (Ville de), 1995 CanLII 4750 (QC CA), [1995] R.J.Q. 2561 (C.A.), p. 2570, conf. par 1997 CanLII 335 (CSC), [1997]

3 R.C.S. 844). Comme l'a écrit un juge québécois en renvoyant à l'arrêt *Sierra Club* avant l'adoption de l'art. 12 C.p.c., l'intérêt doit être considéré comme étant défini « en termes d'intérêt public à la confidentialité » (voir 3834310 Canada inc., par. 24, le juge Gendreau s'exprimant au nom de la cour d'appel). Parmi les diverses considérations qui composent la notion d'ordre public et d'autres intérêts légitimes évoqués par l'art. 12 C.p.c., il est significatif que la dignité, et non une référence générale à la vie privée, au préjudice ou à l'accès à la justice, se soit vu accorder une place de choix. En effet, c'est cet aspect restreint de la vie privée considéré comme un droit fondamental que les tribunaux ont retenu avant l'adoption de l'art. 12 C.p.c. — « ce qui fait partie de la vie intime de la personne, bref ce qui constitue un cercle personnel irréductible » (Godbout, p. 2569, le juge Baudouin; voir également A. c. B., 1990 CanLII 3132 (C.A. Qc), par. 20, le juge Rothman).

[68] La « protection de la dignité des personnes concernées » est désormais consacrée comme l'archétype de l'intérêt d'ordre public à l'art. 12 C.p.c. C'est le modèle de l'intérêt public important à la confidentialité de *Sierra Club* qui sert à justifier une exception à la publicité des débats (S. Rochette et J.-F. Côté, « Article 12 », dans L. Chamberland, dir., *Le grand collectif : Code de procédure civile — Commentaires et annotations* (5e éd. 2020), vol. 1, p. 102; D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (6e éd. 2020), vol. 1, par. 1-111). La dignité donne une expression concrète à cet intérêt d'ordre public parce que toute la société a intérêt à ce qu'elle soit protégée, malgré ses liens personnels avec les personnes touchées. Cette codification de la notion d'intérêt public important de *Sierra Club* souligne l'importance primordiale de la dignité humaine et la pertinence de limiter la publicité des débats judiciaires sur ce fondement au lieu de donner une interprétation trop large à la vie privée qui pourrait par ailleurs ne pas convenir au contexte de la publicité des débats.

[...]

[72] En cas d'atteinte à la dignité, l'incidence sur la personne n'est pas théorique, mais pourrait entraîner des conséquences humaines réelles, y compris une détresse psychologique (voir de manière générale Bragg, par. 23). Dans l'arrêt *Dyment*, le juge La Forest a fait remarquer dans ses motifs concordants que la notion de vie privée est essentielle au bien-être d'une personne (p. 427). Vu sous cet angle, un intérêt en matière de vie privée, lorsqu'il protège les renseignements fondamentaux associés à la dignité qui est nécessaire au bien-être d'une personne, commence à ressembler beaucoup à l'intérêt relatif à la sécurité physique également soulevé en l'espèce, dont la nature importante et publique n'est pas débattue, et n'est pas non plus, selon moi, sérieusement discutable. Lorsque le fonctionnement des tribunaux menace le bien-être physique d'une personne, l'administration de la justice en souffre, car un système judiciaire responsable est sensible aux dommages physiques qu'il inflige aux individus et s'efforce d'éviter de tels effets. De même, j'estime qu'un tribunal responsable doit être sensible et attentif aux dommages qu'il cause à d'autres éléments fondamentaux du bien-être individuel, notamment la dignité individuelle. Ce parallèle aide à comprendre que la dignité est une dimension plus limitée de la vie privée, pertinente en tant qu'intérêt public important dans le contexte de la publicité des débats judiciaires.

[73] suis donc d'avis que protéger les gens contre la menace à leur dignité qu'entraîne la diffusion de renseignements révélant des aspects fondamentaux de leur vie privée dans le cadre de procédures judiciaires publiques constitue un intérêt public important pour l'application du test.

[74] Insister sur la valeur sous-jacente de la vie privée lorsqu'il s'agit de protéger la dignité d'une personne de la diffusion de renseignements privés dans le cadre de débats judiciaires publics permet de surmonter les critiques selon lesquelles la vie privée sera toujours menacée dans un tel cadre et constitue une notion théoriquement complexe. La publicité des débats donne lieu à des atteintes à la vie privée personnelle dans presque tous les cas, mais la dignité en tant qu'intérêt public dans la protection de la sensibilité fondamentale d'une personne entre plus rarement en jeu. Plus précisément, et conformément à l'approche prudente servant à reconnaître des intérêts publics importants, cet intérêt en matière de vie privée, bien qu'il soit déterminé par rapport au contexte factuel plus large, ne sera sérieusement menacé que lorsque le caractère sensible des renseignements touche à l'aspect le plus intime de la personne.

[75] S'il porte essentiellement sur la protection de la dignité d'une personne, cet intérêt sera miné dans le cas de renseignements qui révèlent quelque chose de sensible sur elle en tant qu'individu, par opposition à des renseignements d'ordre général révélant peu ou rien sur ce qu'elle est en tant que personne. Par conséquent, les renseignements qui seront révélés en raison de la publicité des débats judiciaires doivent être constitués de détails intimes ou personnels concernant une personne — ce que notre Cour a décrit, dans sa jurisprudence relative à l'art. 8 de la Charte, comme le cœur même des « renseignements biographiques » — pour qu'un risque sérieux pour un intérêt public important soit reconnu dans ce contexte (R. c. Plant, 1993 CanLII 70 (CSC), [1993] 3 R.C.S. 281, p. 293; R. c. Tessling, 2004 CSC 67, [2004] 3 R.C.S. 432, par. 60; R. c. Cole, 2012 CSC 53, [2012] 3 R.C.S. 34, par. 46). La dignité transcende les inconvénients personnels en raison de la nature très sensible des renseignements qui pourraient être révélés. Notre Cour a tracé dans l'arrêt Cole une ligne de démarcation similaire entre le caractère sensible des renseignements personnels et l'intérêt du public à protéger ces renseignements en ce qui a trait au cœur même des renseignements biographiques. Elle a conclu que « les Canadiens raisonnables et bien informés » seraient plus disposés à reconnaître l'existence d'un intérêt en matière de vie privée lorsque les renseignements pertinents concernent le cœur même des « renseignements biographiques » ou, « [a]utrement dit, plus les renseignements sont personnels et confidentiels » (par. 46). La présomption de publicité des débats signifie que le simple désagrément associé à des atteintes moindres à la vie privée sera généralement toléré. Cependant, il est dans l'intérêt public de veiller à ce que cette publicité n'entraîne pas indûment la diffusion de ces renseignements fondamentaux qui menacent la dignité — même s'ils sont « personnels » pour la personne touchée.

[76] Selon le test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, il incombe au demandeur de démontrer que l'intérêt public important est sérieusement menacé. Reconnaître que la vie privée, considérée au regard de la dignité, n'est sérieusement menacée que lorsque les renseignements contenus dans le dossier judiciaire sont suffisamment sensibles permet d'établir un seuil compatible avec la présomption de publicité des débats. Ce seuil est tributaire des faits. Il répond à la préoccupation, mentionnée précédemment, portant que les dossiers judiciaires comportent fréquemment des renseignements personnels, mais conclure que cela suffit à franchir le seuil du risque sérieux dans tous les cas mettrait en péril la structure du test. Exiger du demandeur qu'il démontre le caractère sensible des renseignements comme condition nécessaire à la conclusion d'un risque sérieux pour cet intérêt a pour effet de limiter le champ d'application de l'intérêt aux seuls cas où la justification

de la non-divulgence des aspects fondamentaux de la vie privée d'une personne, à savoir la protection de la dignité individuelle, est fortement en jeu. »

[nos soulignements]

37. Il ressort de cet arrêt que ce ne sont pas toutes les atteintes à la vie privée au sens large du terme qui justifient l'émission d'une ordonnance restrictive. Seuls les renseignements qui révèlent des détails intimes ou personnels et qui portent atteinte à la dignité de l'individu peuvent faire l'objet d'une ordonnance restreignant la liberté d'expression et par voie de conséquence, le caractère public des débats judiciaires.
38. Il y a également lieu de souligner qu'il incombe au demandeur de démontrer que l'intérêt public important est sérieusement menacé par la divulgation d'informations sensibles qui mettent en cause sa dignité.
39. Bien qu'il n'appartienne pas à la Commission d'appliquer en l'espèce le test énoncé dans les arrêts *Dagenais*, *Mentuck*, *Sierra Club* et *Succession Donovan* puisque c'est le tribunal saisi du litige qui jouit de la discrétion d'émettre une telle ordonnance, nous soumettons que les décisions diffusées par SOQUIJ et qui mettent en cause l'Intimée ne concernent pas la dignité de cette dernière mais bien des informations d'ordre général qui concernent ses rapports avec son locateur ou son employeur. Autrement dit, même si la CAI avait la compétence d'appliquer le test énoncé par la Cour suprême – ce qui n'est pas le cas – la nature des renseignements personnels en cause ne lui permettrait pas d'émettre une ordonnance restrictive limitant le caractère public des débats judiciaires et des décisions qui en découlent.
40. Pour sa part, la Cour d'appel a reconnu et appliqué ces principes à plusieurs reprises et tout récemment, dans l'affaire *A.B. c. Robillard*²¹, en maintenant la décision du juge de première instance qui avait conclu que la demande d'anonymisation du demandeur qui poursuivait en diffamation les intimés pour l'avoir associé indûment selon lui à une agression sexuelle ne répondait pas au test en trois étapes de l'arrêt *Succession Sherman* et ce, malgré le fait que le litige mettait en cause le comportement sexuel du demandeur et les allégations des défenderesses relatives à sa vie intime. Appliquant le test élaboré dans l'arrêt *Succession Sherman*, la Cour d'appel écrit que les tribunaux doivent être particulièrement prudents avant d'accorder une exception au principe de la publicité des débats, que la personne qui demande une telle restriction doit faire la preuve d'un risque sérieux pour sa dignité et que les allégations de préjudice énoncées en termes généraux ne sont suffisantes. À ce sujet, au nom de la Cour d'appel, la juge Lavallée écrit ce qui suit :

« [19] Le caractère public des débats est un principe fondamental de notre système de justice. Le juge Kasirer le rappelle dans l'arrêt Sherman, affirmant que « le principe de la publicité des débats judiciaires est protégé par le droit constitutionnel à la liberté d'expression, et qu'il représente à ce titre un élément

²¹ *A.B. c. Robillard*, 2022 QCCA 959, aux par. 19 à 26 et 31 à 38 [ONGLET 9].

fondamental d'une démocratie libérale ». Il ajoute que la publicité des débats judiciaires bénéficie d'une forte présomption qui, si elle n'est pas absolue, nécessite, pour être écartée, d'entrer en conflit avec un autre intérêt public tout aussi important, comme la nécessité de protéger la dignité d'une personne.

[20] Toujours dans Sherman, il affirme que la dignité est une préoccupation connexe à la vie privée en général, mais qu'elle est « (...) plus restreinte que celle-ci; elle transcende les intérêts individuels et, comme d'autres intérêts publics importants, c'est une question qui concerne la société en général ». Ainsi, pour être protégés, « les renseignements qui seront révélés en raison de la publicité des débats judiciaires doivent être constitués de détails intimes ou personnels concernant une personne » [...], lesquels sont « le cœur même des "renseignements biographiques" ». À cet égard, il ajoute que :

[71] Les atteintes à la vie privée qui entraînent une perte de contrôle à l'égard de renseignements personnels fondamentaux peuvent porter préjudice à la dignité d'une personne, car elles minent sa capacité à présenter de manière sélective certains aspects de sa personne aux autres (D. Matheson, « Dignity and Selective Self-Presentation », dans I. Kerr, V. Steeves et C. Lucock, dir., *Lessons from the Identity Trail : Anonymity, Privacy and Identity in a Networked Society* (2009), 319, p. 327-328; L. M. Austin, « Re-reading Westin » (2019), 20 *Theor. Inq. L.* 53, p. 66-68; Eltis (2016), p. 13). La dignité, employée dans ce contexte, est un concept social qui consiste à présenter des aspects fondamentaux de soi-même aux autres de manière réfléchie et contrôlée (voir de manière générale Matheson, p. 327-328; Austin, p. 66-68). La dignité est minée lorsque les personnes perdent le contrôle sur la possibilité de fournir des renseignements sur elles-mêmes qui touchent leur identité fondamentale, car un aspect très sensible de qui elles sont qu'elles n'ont pas décidé consciemment de communiquer est désormais accessible à autrui et risque de façonner la manière dont elles sont perçues en public. Cela a même été évoqué par le juge La Forest, dissident mais non sur ce point, dans l'arrêt Dagg, lorsqu'il a parlé de la notion de vie privée comme « [é]tant l'expression de la personnalité ou de l'identité unique d'une personne » (par. 65).

[Soulignement ajouté; références omises]

[21] Au Québec, ces principes sont en harmonie avec ceux codifiés dans le Code de procédure civile (C.p.c.). Le principe de la publicité des débats judiciaires est codifié à l'article 11 C.p.c., lequel offre une « protection contre l'improbité » en s'assurant « que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit ». En somme, il s'agit de garantir l'équité et la transparence de l'administration de la justice. Depuis l'avènement de la Charte canadienne des droits et libertés (« Charte canadienne »), ce principe fait partie intégrante de la protection offerte par l'alinéa 2b) qui garantit la liberté d'expression et qui englobe la liberté de presse, tout comme son corollaire le droit du public d'être informé. Toutefois, l'article 12 C.p.c., ajoute que le tribunal peut faire exception à ce principe, notamment lorsqu'il s'agit de protéger la dignité des personnes concernées par une demande.

[22] Les tribunaux doivent être particulièrement prudents avant d'accorder une exception au principe de la publicité des débats. La personne qui demande de restreindre la publicité des débats judiciaires doit faire la preuve d'un risque

sérieux pour la dignité, celui-ci étant formulé en termes d'intérêt public, comme l'explique le juge Kasirer, dans Sherman :

[62] Deuxièmement, je rappelle que, pour franchir la première étape de l'analyse, il ne suffit pas d'invoquer un intérêt important, mais il faut aussi réfuter la présomption de publicité des débats en démontrant l'existence d'un risque sérieux pour cet intérêt. Le fardeau d'établir l'existence d'un risque pour un tel intérêt au vu des faits d'une affaire donnée constitue le véritable seuil initial à franchir pour la personne cherchant à restreindre la publicité. Il n'est jamais suffisant d'alléguer la seule existence d'un intérêt public important reconnu. Démontrer l'existence d'un risque sérieux pour cet intérêt demeure toujours nécessaire. Ce qui importe, c'est que l'intérêt soit précisément défini de manière à ce qu'il n'englobe que les aspects de la vie privée qui font entrer en jeu des objectifs publics légitimes, de sorte que le seuil à franchir pour établir l'existence d'un risque sérieux pour cet intérêt demeure élevé. De cette manière, les tribunaux peuvent efficacement maintenir la garantie de la présomption de publicité des débats.

[23] Finalement, il importe d'éviter d'appliquer sans nuance et de manière systématique le principe ou ses exceptions. Le tribunal doit effectuer une analyse factuelle et contextuelle, au cas par cas.

[24] Il semble d'ailleurs imprudent de formuler des généralités et de tenter de catégoriser, à l'avance, des demandes en justice en affirmant que pour certains types d'entre elles, le principe de la publicité peut être écarté alors que pour d'autres, il ne le peut pas. Le « statut » d'une partie ou la posture qu'elle se donne dans le litige ne peut permettre, en soi, de répondre à la question de savoir si le fardeau requis pour écarter la présomption de la publicité des débats judiciaires a été relevé. L'inanité de ces catégories apparaît lorsque l'on imagine la multitude de contextes dans lesquels des demandes d'anonymat, de non-publication et de non-divulgaration peuvent être sollicitées. La prudence est de mise et chaque cas est un cas d'espèce, comme l'écrit le juge Kasirer dans Sherman :

[42] Bien qu'il n'y ait aucune liste exhaustive des intérêts publics importants pour l'application de ce test, je partage l'opinion du juge Iacobucci, exprimée dans *Sierra Club*, selon laquelle les tribunaux doivent faire preuve de « prudence » et « avoir pleinement conscience de l'importance fondamentale de la règle de la publicité des débats judiciaires », même à la toute première étape lorsqu'ils constatent les intérêts publics importants (par. 56). Déterminer ce qu'est un intérêt public important peut se faire dans l'abstrait sur le plan des principes généraux qui vont au-delà des parties à un litige donné (par. 55). En revanche, la conclusion sur la question de savoir si un « risque sérieux » menace cet intérêt est une conclusion factuelle qui, pour le juge qui examine le caractère approprié d'une ordonnance, est nécessairement prise eu égard au contexte. En ce sens, le fait de constater, d'une part, un intérêt important et celui de constater, d'autre part, le caractère sérieux du risque auquel cet intérêt est exposé sont, en théorie du moins, des opérations séparées et qualitativement distinctes. Une ordonnance peut donc être refusée du simple fait qu'un intérêt public important valide n'est pas sérieusement menacé au vu des

faits de l'affaire ou, à l'inverse, parce que les intérêts constatés, qu'ils soient ou non sérieusement menacés, ne présentent pas le caractère public important requis sur le plan des principes généraux.

[25] Quant au test applicable pour mettre en balance les droits et libertés d'une partie et le principe fondamental de la publicité des débats, la jurisprudence l'a initialement formulé en deux étapes dans Dagenais, avant que sa première étape soit scindée en deux dans Sherman. En vertu de ce test, qui comporte désormais trois étapes, la personne qui demande aux tribunaux de limiter la présomption de publicité doit établir que :

1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et

3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

[26] L'analyse des allégations d'A.B. doit se limiter à la première étape du test de l'arrêt Sherman, soit celle de la nécessité d'écarter la publicité des débats, puisque, comme le juge Lussier l'a conclu, avec justesse, la publicité des débats judiciaires ne pose, en l'espèce, aucun risque sérieux pour un intérêt public important.

[...]

[31] Les allégations de sa demande et de sa déclaration sous serment sont d'ordre général et ne démontrent aucun risque sérieux à sa dignité ou à la bonne administration de la justice. A.B. y affirme de manière générique qu'être associé au statut d'agresseur sexuel représente un risque sérieux pour sa dignité, sans démontrer qu'il sera obligé de révéler des détails intimes de l'ordre des détails biographiques qui sont au cœur de l'identité fondamentale d'une personne, et qui en justifie la protection.

[32] À ce titre, et bien que l'appelant soit demandeur en diffamation, sa situation se rapproche de celle de la défenderesse dans *Dis son nom c. Marquis*[27]. Dans cette affaire, la défenderesse a un recours en diffamation recherchait l'anonymat. Elle alléguait, de manière générale, avoir été victime d'un agresseur qui n'était pas partie au litige. Conséquemment, les détails de cette agression n'étaient pas pertinents pour solutionner le litige et elle n'avait pas à témoigner de cet épisode touchant à sa dignité[28]. De même, ces deux affaires se distinguent de celle dans *J.C. c. Douville*[29] où J.C. devra nécessairement dévoiler des détails intimes de sa vie sexuelle afin de prouver la véracité de ses propos pour se défendre à un recours en diffamation. Dans le cas de J.C., les allégations n'ont rien de général, mais précisent les séquelles des gestes sexuels allégués qui ont été dénoncés anonymement et publiquement.

[33] La notion de dignité humaine se distingue de celles d'honneur et de réputation. Ici, A.B. allègue qu'un risque sérieux existe pour son honneur et sa réputation, mais les allégations de sa demande ne permettent pas de conclure que sa dignité est également en jeu. En effet, comme le soulignait le juge Yves-Marie Morissette dans *Calego* :

[101] En outre, les notions de dignité, d'honneur et de réputation ne sont pas réductibles à une seule et même chose. J'incline à penser que les deux dernières connotent, quoique peut-être à des degrés différents, l'idée d'un regard porté par un tiers sur la personne qui se prétend victime de l'atteinte. Ce n'est pas le cas, me semble-t-il, de la première, puisque la dignité est le respect auquel a droit la personne pour elle-même, en tant qu'être humain et sujet de droit. [...]

[Soulignement ajouté]

[34] Le juge Lussier a donc eu raison de statuer qu'il ne suffisait pas à A.B. d'alléguer de manière générale que la publicité des débats judiciaires atteindrait sa dignité pour écarter la présomption de la publicité des débats judiciaires.

[35] En effet, les allégations d'A.B. sont tellement générales qu'elles pourraient s'appliquer, de manière générique, à tout demandeur en diffamation visé par des allégations d'inconduite sexuelle. Autrement dit, si la Cour devait accueillir son pourvoi, cela reviendrait en quelque sorte à affirmer que tout demandeur en diffamation visé par de telles allégations pourrait automatiquement obtenir l'ordonnance de confidentialité recherchée. Or, pour qu'un tribunal fasse droit à sa demande de confidentialité, un demandeur en diffamation doit, comme tout autre demandeur, relever le fardeau de démontrer un risque sérieux pour l'intérêt public important en matière de vie privée que constitue la dignité, ce qui peut s'avérer difficile lorsqu'il allègue que la diffamation porte sur des faussetés, comme en l'espèce.

[36] Ce fardeau d'apporter la preuve d'un risque sérieux pour la bonne administration de la justice n'a pas été relevé par A.B. La divulgation publique de ce que l'intimé reproche à A.B. ne peut pas réussir à écarter la présomption en faveur de la publicité des débats, quand bien même cette divulgation mettrait dans l'embarras et ternirait l'honneur ou la réputation de ce dernier.

[37] Toute action en justice comporte son lot de désagréments, surtout lorsqu'il s'agit d'une procédure en diffamation. Or, ces simples inconvénients ne sont pas en soi suffisants pour écarter le principe cardinal de la publicité des débats, protégé par l'al. 2b) de la Charte canadienne et codifié à l'article 11 C.p.c.

[38] Le juge Kasirer le soulignait d'ailleurs ainsi dans Sherman :

[2] Par conséquent, il existe une forte présomption en faveur de la publicité des débats judiciaires. Il est entendu que cela permet un examen public minutieux qui peut être source d'inconvénients, voire d'embarras, pour ceux qui estiment que leur implication dans le système judiciaire entraîne une atteinte à leur vie privée. Cependant, ce désagrément n'est pas, en règle générale, suffisant pour permettre de réfuter la forte présomption voulant que le public puisse assister aux audiences, et que les dossiers judiciaires puissent être consultés et leur contenu rapporté par une presse libre. »

[nos soulignements]

3. La publication des décisions des tribunaux est le corollaire du principe de la publicité des débats judiciaires et juridictionnels

41. Ce ne sont pas seulement les débats qui ont cours devant les tribunaux judiciaires et les organismes exerçant des fonctions juridictionnelles qui ont un caractère public en vertu des chartes canadienne et québécoise des droits et libertés de la personne. Il en va de même des décisions rendues par les tribunaux judiciaires et les tribunaux administratifs puisque les motifs d'un jugement constituent le principal mécanisme par lequel les juges rendent compte aux parties et à la population des décisions qu'ils prononcent. Ces motifs doivent être transparents et accessibles au public et aux tribunaux d'appel comme l'a mentionné la Cour suprême dans l'arrêt *Sheppard*²² :

« 15. Les motifs de jugement constituent le principal mécanisme par lequel les juges rendent compte aux parties et à la population des décisions qu'ils prononcent. Les tribunaux disent souvent qu'il faut non seulement que justice soit rendue, mais qu'il soit manifeste qu'elle a été rendue, ce à quoi les critiques répondent qu'il est difficile de voir comment il pourrait être manifeste que justice a été rendue si les juges n'exposent pas les motifs de leurs actes. Les tribunaux de première instance, à qui il revient de tirer les conclusions de fait et les inférences essentielles, ne s'acquittent convenablement de leur obligation de rendre compte que si les motifs de leurs décisions sont transparents et accessibles au public et aux tribunaux d'appel. »

[nos soulignements]

42. Cette règle du caractère public des décisions a également été réitérée par la Cour d'appel dans l'affaire *Grenier c. Procureure générale du Québec*²³ de la manière suivante :

« [48] Bien qu'à première vue intéressant, l'argument de l'appelant fait toutefois abstraction du caractère public de la justice (art. 13 a.C.p.c., art. 11 C.p.c.) et de l'accessibilité des justiciables aux décisions rendues par les tribunaux judiciaires (art. 474 a.C.p.c., art. 334 et 335 C.p.c.). Un justiciable ne peut prétendre à la confidentialité des procédures le concernant et du jugement qui en résulte, au seul motif qu'il préférerait qu'il en soit ainsi pour protéger notamment sa réputation ou encore sa vie privée. En principe, la justice est publique; il en est de même des jugements des tribunaux québécois. Cette règle générale connaît cependant certaines exceptions, notamment en droit civil, alors que le tribunal peut ordonner le huis clos ou émettre une ordonnance de non-publication en certaines circonstances (art. 13 a.C.p.c., art. 12). En matière familiale, entre autres, la loi prévoit également le huis clos et la confidentialité de certains documents (art. 15 et 16 C.p.c.).

[49] En plus d'être publics et accessibles, les jugements des tribunaux québécois sont également diffusés par la Société québécoise d'information juridique, à qui le législateur québécois a confié ce mandat. Toute personne peut ainsi avoir accès à la globalité des décisions des tribunaux québécois. Dans l'arrêt *Wilson & Lafleur c. Société québécoise d'information juridique*, la

²² *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, au par. 15 [ONGLET 10].

²³ *Grenier c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 266, aux par. 48 et 49 [ONGLET 11].

Cour explique comme suit l'importance « d'un libre accès » aux jugements des tribunaux :

[22] Il est un principe fondamental du droit canadien selon lequel les citoyens doivent pouvoir échanger publiquement des idées à propos des institutions étatiques qui les régissent. Il y va de l'existence de la démocratie. La Cour suprême du Canada rappelait d'ailleurs cette notion en ces termes:

[...] il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. La notion d'expression libre et sans entrave est omniprésente dans les sociétés et les institutions vraiment démocratiques. On ne peut trop insister sur l'importance primordiale de cette notion

[...]

[23] Dans un état de droit, où chacun est soumis aux lois et où chaque individu est régi par elles, par des règlements et, faut-il le reconnaître, par le droit prétorien, il est essentiel que les citoyens soient en mesure d'échanger et de critiquer librement l'ensemble de ces règles. Si l'établissement d'une véritable démocratie commande que les citoyens doivent pouvoir s'exprimer et critiquer librement les institutions qui les régissent, participant de ce fait à leur évolution, il nous apparaît évident que ces échanges et ces critiques doivent également viser les fruits de ces institutions. Pour nos fins, cela fait évidemment référence aux décisions judiciaires.

[...]

[27] Sous cet angle, l'accès des citoyens aux décisions des tribunaux s'impose de lui-même et doit donc être réel. En ce sens, comme l'a d'ailleurs reconnu à l'audience le procureur général du Québec, le droit québécois consacre par le biais de sa législation l'accessibilité des justiciables aux décisions rendues par les tribunaux judiciaires québécois. Ainsi, le premier alinéa de l'article 474 du C.p.c. prévoit-il que:

Le jugement doit être inscrit sans délai dans les registres du tribunal; le greffier conserve la minute et en délivre des expéditions sur demande.

[28] Mais, au demeurant, en adoptant la Loi sur la société québécoise d'information juridique, l'Assemblée Nationale a clairement reconnu son obligation - fondamentale et d'intérêt public - d'assurer la diffusion de la jurisprudence d'ici. Considérant les principes démocratiques, la reconnaissance législative de ce devoir allait de soi. [...] »

[nos soulignements]

43. Il n'est pas sans pertinence de mentionner que dans cet arrêt, la Cour d'appel cite avec approbation la décision qu'elle avait rendue quelques années plus tôt dans l'affaire *Wilson & Lafleur c. Société québécoise d'information juridique*²⁴ dans laquelle elle avait écrit qu'en adoptant la *Loi sur la Société québécoise d'information*

²⁴ *Wilson & Lafleur c. Société québécoise d'information juridique*, J.E. 200-856 (C.A.) [ONGLET 12].

juridique, l'Assemblée nationale avait clairement reconnu son obligation fondamentale et d'intérêt public d'assurer la diffusion de la jurisprudence, eu égard aux principes démocratiques.

44. Il ressort de cette jurisprudence que les décisions que l'Intimée voudrait voir retirées des bases de données de SOQUIJ ou anonymisées ont elles-mêmes un caractère public qui fait l'objet d'une protection constitutionnelle, tant en vertu de la *Charte québécoise* qu'en vertu de la *Charte canadienne* et que leur publication intégrale ne saurait être remise en question que lorsque le tribunal appelé à rendre la décision au mérite ou dans laquelle se trouvent des renseignements pour lesquels une ordonnance de confidentialité est demandée en vient à la conclusion, suite à une demande d'ordonnance restrictive dont le fardeau incombe à la personne qui requiert une mesure de confidentialité, que les trois critères énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Succession Sherman* sont satisfaits, notamment par une démonstration d'un risque sérieux pour un intérêt public important qui va bien au-delà des allégations générales d'atteinte à la vie privée ou de révélation de renseignements personnels.

4. Le principe constitutionnel du caractère public des débats et des décisions judiciaires et juridictionnelles est par ailleurs reconnu dans plusieurs lois et règlements en vigueur au Québec

45. Ainsi, le *Code de procédure civile* énonce que « *la justice civile est administrée par les tribunaux de l'ordre judiciaire est publique* » et qu'« *il n'est fait qu'exception à ce principe que lorsque la loi prévoit les huis clos ou restreint l'accès aux dossiers ou à certains documents versés à un dossier* »²⁵.
46. L'article 12 du *Code de procédure civile* prévoit toutefois que le tribunal peut faire exception au principe de la publicité lorsque l'ordre public exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion d'un renseignement et des documents que le tribunal indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées. Cette disposition se lit comme suit :

« **12.** Le tribunal peut faire exception au principe de la publicité s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que l'audience se tienne à huis clos, que soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique ou que soit assuré l'anonymat des personnes concernées. »

47. Comme on peut le constater, les motifs permettant de faire exception au principe de la publicité des débats judiciaires énoncé au *Code de procédure civile* sont essentiellement les mêmes que ceux que la jurisprudence de la Cour suprême du Canada a établis, notamment dans l'arrêt *Succession Sherman*, à savoir la

²⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 11.

protection de la dignité des personnes ou la protection d'intérêts légitimes importants. Le juge Kasirer dans *Succession Sherman* a d'ailleurs cité l'article 12 C.p.c. et démontré sa similarité avec les principes mis de l'avant dans cet arrêt²⁶.

48. Dans la même veine, les articles 9, 10 et 131 de la *Loi sur la justice administrative*²⁷ mettent de l'avant les mêmes principes, notamment que les audiences des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles sont publiques et que le huis clos peut être ordonné pour préserver l'ordre public. L'article 131 de cette loi permet au tribunal qui est saisi d'un litige dans l'ordre administratif d'émettre des ordonnances restreignant la publicité des débats ou des décisions, ces ordonnances devant bien sûr respecter les principes constitutionnels dont nous avons précédemment discuté.
49. On retrouve dans la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*²⁸ ainsi que dans le *Règlement sur la procédure devant le Tribunal administratif du logement*²⁹ des règles similaires :

« 5. Le Tribunal exerce la compétence qui lui est conférée par la présente loi et décide des demandes qui lui sont soumises.

Il est en outre chargé:

1° de renseigner les locateurs et les locataires sur leurs droits et obligations résultant du bail d'un logement et sur toute matière visée dans la présente loi;
2° de favoriser la conciliation entre locateurs et locataires;
3° de faire des études et d'établir des statistiques sur la situation du logement;
4° de publier périodiquement un recueil de décisions rendues par les membres du Tribunal. »

[nos soulignements]

« 33. Les audiences sont publiques; toutefois le membre peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner le huis clos s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

34. Ceux qui assistent aux audiences doivent s'y comporter avec respect, garder le silence et s'abstenir de manifester leur approbation ou leur désapprobation, sous peine d'expulsion.

39.3. Toute personne peut, sur paiement des frais, obtenir la transcription de l'enregistrement fait par le Tribunal. La demande doit être faite par écrit dans les 12 mois de la date de l'audience.

Toute transcription doit être effectuée par un sténographe dont la compétence a été établie selon les règles prévues à la Loi sur les sténographes (chapitre S-33).

²⁶ *Sherman (Succession) c. Donovan*, précité, aux par. 66 à 68 [ONGLET 2]

²⁷ *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 9, 10 et 131 [ONGLET 13].

²⁸ *Loi sur le Tribunal administratif du logement*, RLRQ, c. T-15.01, art. 5 [ONGLET 14].

²⁹ *Règlement sur la procédure devant le Tribunal administratif du logement*, RLRQ, c. 15-01, r. 5, art. 33, 34 et 39.3 [ONGLET 15].

La reproduction d'une telle transcription est interdite. »

[nos soulignements]

50. Des dispositions similaires s'appliquent également au Tribunal administratif du travail. Ainsi, l'article 9, alinéa 2, paragraphe 7° de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*³⁰ prévoit que le tribunal peut « omettre le nom des personnes impliquées lorsqu'il estime qu'une décision contient des renseignements d'un caractère confidentiel dont la divulgation pourrait être préjudiciable à ces personnes ». L'article 35 des *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*³¹ prévoit que le tribunal « peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de témoignages, de renseignements ou de documents qu'il indique, lorsque cela lui paraît nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice ».
51. Comme on peut le constater, c'est toujours le tribunal qui est appelé à rendre la décision qui peut contenir des renseignements susceptibles de répondre aux critères énoncés par la Cour suprême – par exemple le Tribunal administratif du travail ou encore le Tribunal administratif du logement – qui jouit de la compétence pour émettre une ordonnance restreignant la publicité des débats quasi judiciaires ou des décisions qu'il est appelé à rendre. Ce pouvoir doit cependant être exercé en conformité avec les principes énoncés par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel du Québec, eu égard à la présomption du caractère public de ces débats et décisions qui découlent de la liberté d'expression, incluant la liberté de la presse et des médias, ainsi que du caractère public des audiences des tribunaux visés par l'article 23 de la *Charte québécoise*.
52. Enfin, il n'est pas sans pertinence de rappeler que l'article 29.1 de la *Loi sur l'accès* mentionne expressément que les décisions rendues par un organisme public dans l'exercice de fonctions juridictionnelles sont publiques. Ce n'est que lorsque le tribunal qui est appelé à rendre une décision dans l'exercice de fonctions juridictionnelles émet une ordonnance de non-publication, non-divulgation ou non-diffusion que le caractère public peut être restreint. Là encore, comme on l'a vu, l'émission d'une telle ordonnance doit respecter les principes constitutionnels et quasi constitutionnels applicables :

« **29.1.** La décision rendue par un organisme public dans l'exercice de fonctions juridictionnelles est publique.

Toutefois, un organisme public doit refuser de communiquer un renseignement contenu dans cette décision lorsque celle-ci en interdit la communication, au motif qu'il a été obtenu alors que l'organisme siégeait à huis-clos, ou que celui-ci a rendu à son sujet une ordonnance de non-publication, de non-divulgation ou de non-diffusion ou que sa communication révélerait un renseignement dont la

³⁰ *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 9 [ONGLET 16].

³¹ *Règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, r. 1.1, art. 35 [ONGLET 17].

confirmation de l'existence ou la communication doit être refusée en vertu de la présente loi.

Un organisme public doit également refuser de communiquer un renseignement susceptible de révéler le délibéré lié à l'exercice de fonctions juridictionnelles. »

B. L'OBLIGATION IMPOSÉE PAR LA LOI À SOQUIJ DE PUBLIER LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET DES ORGANISMES JURIDICTIONNELS

53. La *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*³², à ses articles 19 à 21, impose à SOQUIJ une obligation d'améliorer l'accessibilité de l'information juridique au profit de la collectivité, de publier et diffuser l'information juridique en collaboration avec l'Éditeur officiel du Québec et de collaborer avec ce dernier à la publication des jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et des décisions rendues par les personnes ou les organismes qui exercent des fonctions juridictionnelles. Ces dispositions se lisent comme suit :

« 19. La Société a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une personne morale ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette personne morale.

20. La Société doit notamment:

a) publier et diffuser l'information juridique en collaboration avec l'Éditeur officiel du Québec;

b) organiser et développer un service de documentation juridique, exploiter à cette fin l'informatique et les techniques et instruments de travail propres à favoriser l'accessibilité des justiciables et du monde juridique à cette documentation.

21. La Société collabore avec l'Éditeur officiel du Québec à la publication des jugements rendus par les tribunaux judiciaires siégeant au Québec et des décisions rendues par les personnes ou les organismes y exerçant des fonctions juridictionnelles.

La Société établit par règlement les modalités de la cueillette de ces jugements et décisions ainsi que les critères relatifs à la sélection de ceux et celles à rapporter et à la façon dont ils doivent l'être.

La Société rend ce règlement public. »

[nos soulignements]

³² *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, RLRQ, c. S-20, art. 19 à 21 [ONGLET 1].

54. Ces règles sont complétées par le *Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires*³³ qui prévoit que les greffiers des tribunaux judiciaires expédient à SOQUIJ une copie de toutes les décisions judiciaires motivées alors que les greffiers des tribunaux quasi judiciaires expédient les décisions motivées des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles lorsqu'il y a une entente conclue entre chacun de ces tribunaux administratifs et SOQUIJ. De plus, ce règlement prévoit que le nom d'une partie impliquée doit être mentionné sauf lorsqu'il y a une interdiction législative ou judiciaire.
55. Enfin, le *Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels*³⁴, adopté en vertu de la *Loi sur l'accès*, à son article 6, édicte que tous les organismes publics qui rendent des décisions motivées dans l'exercice de fonctions juridictionnelles doivent les expédier à SOQUIJ et que cette dernière les diffuse sur son site internet. Cette dernière disposition qui modifie le *Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires* adopté en vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, se lit comme suit :

« 6. Un organisme public qui rend des décisions motivées dans l'exercice de fonctions juridictionnelles les expédie à la Société québécoise d'information juridique qui les diffuse, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), sur son site Internet mettant à la disposition du public les décisions des tribunaux judiciaires, des tribunaux administratifs et autres organismes.

Toutefois, l'organisme public n'est pas tenu d'expédier les décisions rendues avant le 29 novembre 2009. »

[notre soulignement]

56. Dans ce contexte, force est de constater que la publication par SOQUIJ des décisions des tribunaux judiciaires et des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles ne constitue pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. SOQUIJ a l'obligation de publier ces décisions intégralement sur son site internet. Au risque de nous répéter, ce n'est que lorsque le tribunal habilité à rendre une telle décision émet une ordonnance en restreignant la diffusion, la communication, la publication ou la divulgation en conformité avec les principes constitutionnels applicables, qu'une décision n'est pas publiée ou est publiée partiellement suite à un caviardage ou à une anonymisation.
57. Il serait à tout le moins incongru en l'espèce que la Commission d'accès à l'information contrevienne à un règlement adopté en vertu de la *Loi sur l'accès* et qui oblige la diffusion sur internet par SOQUIJ des décisions des tribunaux judiciaires et des tribunaux administratifs en émettant ici une ordonnance de retrait ou d'anonymisation, telle que demandée par l'Intimée. Ce faisant, la Commission, par le biais de sa division juridictionnelle, contreviendrait à la loi et à la

³³ *Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires*, RLRQ, c. S-20, r. 1, art. 1 et 4 [ONGLET 18].

³⁴ *Règlement sur la diffusion de l'information et la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, r. 2, art. 6 [ONGLET 19].

réglementation qu'elle est chargée d'appliquer. Il s'agirait, selon nous, d'une situation intenable d'un point de vue juridique.

58. Le rôle imposé par la loi à SOQUIJ de s'assurer de la diffusion de l'information juridique et par voie de conséquence, des décisions judiciaires et quasi judiciaires motivées a d'ailleurs été reconnu expressément par la Cour d'appel dans l'arrêt *Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*³⁵, tel qu'il appert des passages suivants de cet arrêt :

« [28] Mais, au demeurant, en adoptant la Loi sur la société québécoise d'information juridique, l'Assemblée Nationale a clairement reconnu son obligation - fondamentale et d'intérêt public - d'assurer la diffusion de la jurisprudence d'ici. Considérant les principes démocratiques, la reconnaissance législative de ce devoir allait de soi. Et, si elle s'infère sans contredit des articles 19 et 20 de la Loi sur la société québécoise d'information juridique, on constate en outre que l'Assemblée Nationale s'est donné les outils nécessaires pour s'acquitter de sa responsabilité en créant SOQUIJ et en l'investissant de la mission première de rendre accessible au public la globalité de la jurisprudence provenant des tribunaux du Québec :

« 19. La Société a pour fonctions de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité. La Société peut aussi exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information; elle peut de même exécuter tous tels projet ou tâche à la demande d'une corporation ayant un caractère public, pourvu que les dépenses d'exécution soient compensées par des revenus au moins équivalents, provenant de cette corporation.

20. La Société doit notamment:

- a) publier et diffuser l'information juridique en collaboration avec l'Éditeur officiel du Québec;
- b) organiser et développer un service de documentation juridique, exploiter à cette fin l'informatique et les techniques et instruments de travail propres à favoriser l'accessibilité des justiciables et du monde juridique à cette documentation. »

[29] La législation provinciale crée donc deux voies que peuvent emprunter les justiciables afin d'avoir accès à la jurisprudence québécoise: les greffes des Cours de justice et SOQUIJ. »

[nos soulignements]

59. Dans une décision plus récente, l'affaire *Tremblay*³⁶, la Cour supérieure a repris ces principes et rappelé l'obligation qui incombe aux juges de transmettre directement leurs jugements à SOQUIJ afin de respecter leur obligation constitutionnelle de les rendre accessibles au public :

³⁵ *Wilson & Lafleur inc. c. Société québécoise d'information juridique*, précité, aux par. 28 et 29 [ONGLET 12].

³⁶ *R. c. Tremblay*, 2020 QCCS 3028, à la note de bas de page no. 25 [ONGLET 20].

« 25. *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869, par. 55. L'accès aux jugements rendus par les tribunaux est mis en œuvre par les sites de jurisprudence accessibles au grand public. Selon l'art. 1 du *Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires*, RLRQ, c. S-20, r. 1 « [I]es greffiers des tribunaux judiciaires du Québec expédient à la Société québécoise d'information juridique une copie de toutes les décisions judiciaires motivées ». En pratique, les juges transmettent dorénavant directement leurs jugements à Soquij afin de respecter leur obligation constitutionnelle de les rendre accessible au public : *Sheppard*, par. 15; *Wilson & Lafleur inc. c. Soquij*, [2000] R.J.Q. 1086 (C.A.), par. 1 et 20-27. »

[notre soulignement]

C. ÉTANT DONNÉ QUE LE CARACTÈRE PUBLIC DES JUGEMENTS ET DES DÉCISIONS JURIDICTIONNELLES EST UN PRINCIPE CONSTITUTIONNEL, IL N'EST PERMIS D'Y DÉROGER QUE LORSQUE DES CONDITIONS TRÈS STRICTES SONT RESPECTÉES

1. Ce n'est que lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles que la règle constitutionnelle de la publicité des débats et des décisions judiciaires et juridictionnelles peut être restreinte

60. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'obtention d'une ordonnance visant à restreindre la publicité des débats judiciaires ou quasi judiciaires ou des décisions rendues par les tribunaux ou par les organismes exerçant des fonctions juridictionnelles est assujettie à des conditions très strictes et le fardeau d'en démontrer l'application repose sur la personne qui demande l'émission d'une telle ordonnance au tribunal qui est appelé à entendre le litige et, par la suite, à rendre une décision.
61. Dans l'arrêt *Succession Sherman*, le juge Kasirer au nom de la Cour suprême rappelle qu'il y a une présomption voulant que les débats judiciaires et les décisions des tribunaux sont publics. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles ou des intérêts opposés justifient de restreindre le principe de la publicité des débats judiciaires qu'une personne peut demander une ordonnance telle qu'une ordonnance de mise sous scellés, d'interdiction de publication, d'exclusion du public d'une audience, de caviardage ou d'anonymisation. Cette personne doit donc démontrer, comme condition préliminaire, que la publicité des débats en cause présente un risque sérieux pour un intérêt opposé qui revêt une importance pour le public. Le demandeur doit de plus démontrer que l'ordonnance est nécessaire pour écarter le risque qu'il invoque et que du point de vue de la proportionnalité, les avantages de cette ordonnance restreignant la publicité l'emportent sur ses effets négatifs.
62. Le juge Kasirer reconnaît que la tenue de procédures judiciaires publiques peut mener à la diffusion de renseignements personnels sensibles, ce qui cause un inconvénient, un désagrément ou de l'embarras pour la personne touchée. Mais ce

n'est que lorsque l'atteinte à sa dignité est démontrée qu'un véritable intérêt public à la protection de la dignité humaine justifie une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Sur ce point, la Cour suprême écrit notamment ce qui suit :

« [3] Malgré cette présomption, il se présente des circonstances exceptionnelles où des intérêts opposés justifient de restreindre le principe de la publicité des débats judiciaires. Lorsqu'un demandeur sollicite une ordonnance judiciaire discrétionnaire limitant le principe constitutionnalisé de la publicité des procédures judiciaires — par exemple, une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage —, il doit démontrer, comme condition préliminaire, que la publicité des débats en cause présente un risque sérieux pour un intérêt opposé qui revêt une importance pour le public. Le fait que cette condition soit considérée comme un seuil élevé vise à assurer le maintien de la forte présomption de publicité des débats judiciaires. En outre, la protection accordée à la publicité des débats ne s'arrête pas là. Le demandeur doit encore démontrer que l'ordonnance est nécessaire pour écarter le risque et que, du point de vue de la proportionnalité, les avantages de cette ordonnance restreignant la publicité l'emportent sur ses effets négatifs.

[...]

[7] Pour les motifs qui suivent, je propose de reconnaître qu'un aspect de la vie privée constitue un intérêt public important pour l'application du test pertinent énoncé dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada* (Ministre des Finances), 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522. La tenue de procédures judiciaires publiques peut mener à la diffusion de renseignements personnels très sensibles, laquelle entraînerait non seulement un désagrément ou de l'embarras pour la personne touchée, mais aussi une atteinte à sa dignité. Dans les cas où il est démontré que cette dimension plus restreinte de la vie privée, qui me semble tirer son origine de l'intérêt du public à la protection de la dignité humaine, est sérieusement menacée, une exception au principe de la publicité des débats judiciaires peut être justifiée.

[...]

[30] La publicité des débats judiciaires, qui est protégée par la garantie constitutionnelle de la liberté d'expression, est essentielle au bon fonctionnement de notre démocratie (*Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick* (Procureur général), 1996 CanLII 184 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 480, par. 23; *Vancouver Sun* (Re), 2004 CSC 43, [2004] 2 R.C.S. 332, par. 23-26). On dit souvent de la liberté de la presse de rendre compte des procédures judiciaires qu'elle est indissociable du principe de publicité. [traduction] « En rendant compte de ce qui a été dit et fait dans un procès public, les médias sont les yeux et les oreilles d'un public plus large qui aurait parfaitement le droit d'y assister, mais qui, pour des raisons purement pratiques, ne peut le faire » (*Khuja c. Times Newspapers Ltd.*, [2017] UKSC 49, [2019] A.C. 161, par. 16, citant *Edmonton Journal c. Alberta* (Procureur général), 1989 CanLII 20 (CSC), [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1326-1339, le juge Cory). Le pouvoir d'imposer des limites à la publicité des débats judiciaires afin de servir d'autres intérêts publics est reconnu, mais il doit être exercé avec modération et en veillant toujours à maintenir la forte présomption selon laquelle la justice doit être rendue au vu et au su du public (*Dagenais c. Société Radio-Canada*, 1994 CanLII 39 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 835, p. 878; *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 32-39; *Sierra Club*, par. 56).

Le test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires vise à maintenir cette présomption tout en offrant suffisamment de souplesse aux tribunaux pour leur permettre de protéger ces autres intérêts publics lorsqu'ils entrent en jeu (Mentuck, par. 33). Les parties conviennent qu'il s'agit du cadre d'analyse approprié à appliquer pour trancher le présent pourvoi.

[31] Les parties et les tribunaux d'instance inférieure ne s'entendent pas, cependant, sur la façon dont ce test s'applique aux faits de la présente affaire et cela nécessite des éclaircissements sur certains points de l'analyse établie dans l'arrêt *Sierra Club*. Plus fondamentalement, il y a désaccord sur la façon dont un intérêt important à la protection de la vie privée pourrait être reconnu de telle sorte qu'il justifierait des limites à la publicité des débats, et en particulier lorsque la vie privée peut constituer une question d'intérêt public. Les parties font valoir deux principes établis dans la jurisprudence de la Cour à l'appui de leur position respective. Tout d'abord, notre Cour a souvent fait observer que la vie privée est une valeur fondamentale nécessaire au maintien d'une société libre et démocratique (*Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, [2002] 2 R.C.S. 773, par. 25; *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, 1997 CanLII 358 (CSC), [1997] 2 R.C.S. 403, par. 65-66, le juge La Forest (dissident, mais non sur ce point); *Nouveau-Brunswick*, par. 40). Dans certains cas, les tribunaux ont invoqué la vie privée pour justifier l'application d'une exception à la publicité des débats judiciaires conformément au test établi dans *Sierra Club* (voir, p. ex., *R. c. Henry*, 2009 BCCA 86, 270 B.C.A.C. 5, par. 11 et 17). En même temps, la jurisprudence reconnaît qu'un certain degré d'atteinte à la vie privée — qui entraîne des inconvénients, voire de la contrariété ou de l'embarras — est inhérent à toute instance judiciaire accessible au public (*Nouveau-Brunswick*, par. 40). Par conséquent, le maintien de la présomption de la publicité des débats judiciaires signifie reconnaître que ni la susceptibilité individuelle ni le simple désagrément personnel découlant de la participation à des procédures judiciaires ne sont susceptibles de justifier l'exclusion du public des tribunaux (*Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. MacIntyre*, 1982 CanLII 14 (CSC), [1982] 1 R.C.S. 175, p. 185; *Nouveau-Brunswick*, par. 41). Déterminer le rôle de la vie privée dans le cadre de l'analyse prévue dans l'arrêt *Sierra Club* exige de concilier ces deux idées, et c'est là le nœud du désaccord entre les parties. Le droit à vie privée n'est pas absolu et le principe de la publicité des débats judiciaires n'est pas sans exception.

[32] Pour les motifs qui suivent, je ne suis pas d'accord avec les fiduciaires pour dire que l'intérêt en matière de vie privée apparemment illimité qu'ils invoquent constitue un intérêt public important au sens de *Sierra Club*. Leur revendication large n'est pas axée sur les éléments de la vie privée qui méritent une protection publique dans le contexte de la publicité des débats judiciaires. Cela ne veut pas dire, cependant, que la protection de la vie privée ne peut jamais justifier une mesure exceptionnelle comme les ordonnances de mise sous scellés sollicitées en l'espèce. Bien que le simple embarras causé par la diffusion de renseignements personnels dans le cadre d'une procédure judiciaire publique ne suffise pas à justifier une limite à la publicité des débats judiciaires, il existe des circonstances où un aspect de la vie privée d'une personne revêt une dimension d'intérêt public manifeste.

[33] La diffusion de renseignements personnels dans le cadre de débats judiciaires publics peut être plus qu'une source de désagrément et peut aussi entraîner une atteinte à la dignité d'une personne. Dans la mesure où elle sert à protéger les personnes contre une telle atteinte, la vie privée constitue un intérêt public important qui est pertinent selon *Sierra Club*. La dignité en ce sens

est une préoccupation connexe à la vie privée en général, mais elle est plus restreinte que celle-ci; elle transcende les intérêts individuels et, comme d'autres intérêts publics importants, c'est une question qui concerne la société en général. Un tribunal peut faire une exception au principe de la publicité des débats judiciaires, malgré la forte présomption en faveur de son application, si l'intérêt à protéger les aspects fondamentaux de la vie personnelle des individus qui se rapportent à leur dignité est sérieusement menacé par la diffusion de renseignements suffisamment sensibles. La question est de savoir non pas si les renseignements sont « personnels » pour la personne concernée, mais si, en raison de leur caractère très sensible, leur diffusion entraînerait une atteinte à sa dignité que la société dans son ensemble a intérêt à protéger.

[34] Cet intérêt du public à l'égard de la vie privée axe à juste titre l'analyse sur l'incidence de la diffusion de renseignements personnels sensibles, plutôt que sur le simple fait de cette diffusion, intérêt qui est fréquemment menacé dans les procédures judiciaires et qui est nécessaire dans un système qui privilégie la publicité des débats judiciaires. Il s'agit d'un seuil élevé — plus élevé et plus précis que le vaste intérêt en matière de vie privée invoqué en l'espèce par les fiduciaires. Cet intérêt public ne sera sérieusement menacé que lorsque les renseignements en question portent atteinte à ce que l'on considère parfois comme l'identité fondamentale de la personne concernée : des renseignements si sensibles que leur diffusion pourrait porter atteinte à la dignité de la personne d'une manière que le public ne tolérerait pas, pas même au nom du principe de la publicité des débats judiciaires.

[35] Je m'empresse de dire que la personne qui demande une ordonnance visant à faire exception au principe de la publicité des débats judiciaires ne peut se contenter d'affirmer sans fondement que cet intérêt du public à l'égard de la dignité est compromis, pas plus qu'elle ne le pourrait si c'était son intégrité physique qui était menacée. Selon Sierra Club, le demandeur doit démontrer, au vu des faits de l'affaire, qu'il y a un « risque sérieux » pour cette dimension de sa vie privée liée à sa dignité. Pour l'application du test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaire, le demandeur doit donc démontrer que les renseignements contenus dans le dossier judiciaire sont suffisamment sensibles pour que l'on puisse dire qu'ils touchent au cœur même des renseignements biographiques de la personne et, dans un contexte plus large, qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à la dignité de la personne concernée si une ordonnance exceptionnelle n'est pas rendue.

[...]

[37] Les procédures judiciaires sont présumées accessibles au public (MacIntyre, p. 189; A.B. c. Bragg Communications Inc., 2012 CSC 46, [2012] 2 R.C.S. 567, par. 11). »³⁷

[nos soulignements]

63. Dans le cas dont est présentement saisie la Commission, aucune preuve ni allégation d'atteinte à la dignité n'a été fournie par l'Intimée au soutien d'une demande d'ordonnance restreignant la publicité des débats demandée au juge administratif saisi des litiges qui mettaient l'Intimée en cause, soit devant le Tribunal administratif du travail, soit devant le Tribunal administratif du logement.

³⁷ *Sherman (Succession) c. Donovan*, précité, aux par. 3, 7, 30, 31 à 35 et 37 [ONGLET 2].

64. À l'évidence, ni SOQUIJ, ni la Commission ne peuvent suppléer à l'absence d'une telle démonstration qui aurait dû être faite, en application des critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Succession Sherman*, devant le tribunal compétent, c'est-à-dire celui qui était saisi du litige dans le cadre duquel des renseignements prétendument confidentiels ont été recueillis par ce tribunal.
65. À cet égard, il faut bien comprendre que la Commission d'accès à l'information n'est pas un tribunal d'appel des décisions rendues par les tribunaux administratifs ou les organismes publics exerçant des fonctions juridictionnelles, encore moins des tribunaux judiciaires. Or, ce que demande l'Intimée à la Commission, c'est bel et bien de rendre l'ordonnance de confidentialité que le TAT ou le TAL aurait potentiellement pu rendre si une demande en ce sens lui avait été soumise et si les critères énoncés par la jurisprudence, notamment dans l'arrêt *Succession Sherman*, avaient été satisfaits. La CAI ne peut certes pas exercer une telle compétence d'appel.

2. C'est le tribunal qui entend les parties et qui est appelé à rendre la décision qui peut émettre une ordonnance de confidentialité (mise sous scellés, huis clos, ordonnance de non-divulgateion, non-diffusion, non-communication ou anonymisation)

66. Le principe voulant qu'il appartienne au tribunal saisi du litige au mérite de décider s'il y a lieu d'émettre une ordonnance de confidentialité a été énoncé à plusieurs reprises par la Cour suprême du Canada, notamment dans les arrêts *Dagenais* et *Succession Sherman* qu'il y a lieu de citer ici :

« Le ministère public et l'accusé ont établi les moyens à utiliser lorsqu'une interdiction de publication est demandée ou contestée dans le cadre de procédures criminelles. Ces moyens sont fondés sur le principe de common law qui interdit les appels interlocutoires dans les affaires criminelles et y sont conformes (voir les motifs du juge McIntyre dans *Mills c. La Reine*, 1986 CanLII 17 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 863, à la p. 959, et *R. c. Meltzer*, 1989 CanLII 68 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 1764, à la p. 1774). S'ils souhaitent qu'un juge ordonne l'interdiction en vertu de son pouvoir discrétionnaire issu de la common law ou d'origine législative, le ministère public ou l'accusé doivent demander l'interdiction conformément à ce pouvoir. La demande devrait être soumise au juge de première instance (s'il est déjà désigné) ou à un juge de la juridiction dans laquelle l'affaire sera entendue (si l'on peut déterminer définitivement la juridiction par renvoi à des dispositions législatives tels les art. 468, 469, 553, 555 et 798 du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, et l'art. 5 de la Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C. (1985), ch. Y-1). Si la juridiction n'a pas été déterminée et ne peut l'être définitivement par renvoi à des dispositions législatives, alors la demande devrait être présentée à un juge d'une cour supérieure (c'est-à-dire au plus haut tribunal qui puisse entendre l'affaire, afin d'éviter ensuite qu'un juge d'une cour supérieure soit lié par l'ordonnance d'un juge d'une cour provinciale). Pour demander ou contester une interdiction en appel, le ministère public et l'accusé devraient recourir aux moyens d'appel réguliers offerts par le Code criminel (parties XXI et XXVI). »³⁸

[nos soulignements]

³⁸ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 857, par. a) à i) [ONGLET 6].

« [35] Je m'empresse de dire que la personne qui demande une ordonnance visant à faire exception au principe de la publicité des débats judiciaires ne peut se contenter d'affirmer sans fondement que cet intérêt du public à l'égard de la dignité est compromis, pas plus qu'elle ne le pourrait si c'était son intégrité physique qui était menacée. Selon Sierra Club, le demandeur doit démontrer, au vu des faits de l'affaire, qu'il y a un « risque sérieux » pour cette dimension de sa vie privée liée à sa dignité. Pour l'application du test des limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaire, le demandeur doit donc démontrer que les renseignements contenus dans le dossier judiciaire sont suffisamment sensibles pour que l'on puisse dire qu'ils touchent au cœur même des renseignements biographiques de la personne et, dans un contexte plus large, qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à la dignité de la personne concernée si une ordonnance exceptionnelle n'est pas rendue.

[...]

[38] Le test des limites discrétionnaires à la publicité présumée des débats judiciaires a été décrit comme une analyse en deux étapes, soit l'étape de la nécessité et celle de la proportionnalité de l'ordonnance proposée (Sierra Club, par. 53). Après un examen, cependant, je constate que ce test repose sur trois conditions préalables fondamentales dont une personne cherchant à faire établir une telle limite doit démontrer le respect. La reformulation du test autour de ces trois conditions préalables, sans en modifier l'essence, aide à clarifier le fardeau auquel doit satisfaire la personne qui sollicite une exception au principe de la publicité des débats judiciaires. Pour obtenir gain de cause, la personne qui demande au tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon à limiter la présomption de publicité doit établir que :

1) la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

2) l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque; et

3) du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

Ce n'est que lorsque ces trois conditions préalables sont remplies qu'une ordonnance discrétionnaire ayant pour effet de limiter la publicité des débats judiciaires — par exemple une ordonnance de mise sous scellés, une interdiction de publication, une ordonnance excluant le public d'une audience ou une ordonnance de caviardage — pourra dûment être rendue. Ce test s'applique à toutes les limites discrétionnaires à la publicité des débats judiciaires, sous réserve uniquement d'une loi valide (Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario, 2005 CSC 41, [2005] 2 R.C.S. 188, par. 7 et 22).

[39] Le pouvoir discrétionnaire est ainsi structuré et contrôlé de manière à protéger le principe de la publicité des débats judiciaires, qui est considéré comme étant constitutionnalisé sous le régime du droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b) de la Charte (Nouveau-Brunswick, par. 23). Reposant sur la liberté d'expression, le principe de la publicité des débats judiciaires est l'un des fondements de la liberté de la presse étant donné que l'accès aux tribunaux est un élément essentiel de la collecte d'information. Notre Cour a souvent souligné l'importance de la publicité pour maintenir l'indépendance et l'impartialité des

tribunaux, la confiance du public à l'égard de leur travail et sa compréhension de celui-ci, et, au bout du compte, la légitimité du processus (voir, p. ex., Vancouver Sun, par. 23-26). Dans l'arrêt Nouveau-Brunswick, le juge La Forest a expliqué que la présomption en faveur de la publicité des débats judiciaires était devenue « [traduction] "l'une des caractéristiques d'une société démocratique" » (citant *Re Southam Inc. and The Queen (No.1)* (1983), 1983 CanLII 1707 (ON CA), 41 O.R. (2d) 113 (C.A.), p. 119), qui « fait en sorte que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit [. . .], situation qui favorise la confiance du public dans la probité du système judiciaire et la compréhension de l'administration de la justice » (par. 22). Le caractère fondamental de ce principe pour le système judiciaire sous-tend la forte présomption — quoique réfutable — en faveur de la tenue de procédures judiciaires publiques (par. 40; Mentuck, par. 39).

[40] Le test fait en sorte que les ordonnances discrétionnaires ne soient pas assujetties à une norme moins exigeante que la norme à laquelle seraient assujetties des dispositions législatives qui limiteraient la publicité des débats judiciaires (Mentuck, par. 27; Sierra Club, par. 45). À cette fin, la Cour a élaboré un cadre d'analyse par analogie avec le test de l'arrêt Oakes, que les tribunaux utilisent pour déterminer si une limite imposée par un texte de loi à un droit garanti par la Charte est raisonnable et si sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique (Sierra Club, par. 40, citant *R. c. Oakes*, 1986 CanLII 46 (CSC), [1986] 1 R.C.S. 103; voir également Dagenais, p. 878; Vancouver Sun, par. 30). »³⁹

[nos soulignements]

3. La Commission d'accès à l'information n'a pas compétence pour se substituer au juge ou au décideur saisi d'une affaire afin d'émettre une ordonnance qui répond aux critères des arrêts *Dagenais*, *Mentuck*, *Sierra Club* et *Succession Donovan*

67. Au risque de nous répéter, la Commission d'accès à l'information ne peut se substituer aux tribunaux judiciaires ou aux organismes juridictionnels saisis d'un litige pour leur imposer des règles de confidentialité applicables à leurs décisions. Cette compétence ou prérogative appartient au tribunal qui est saisi du litige au mérite et c'est à lui qu'il appartient d'interpréter et d'appliquer les critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Dagenais*, *Mentuck*, *Sierra Club* et *Succession Sherman* dont il a été abondamment question précédemment.
68. La Commission a bien compris que ce n'était pas son rôle et qu'une telle intervention ne relevait pas de sa compétence. Ainsi, dans l'affaire *Dandurand c. SOQUIJ*⁴⁰, le juge administratif Racicot a conclu que les renseignements personnels apparaissant dans deux décisions de tribunaux administratifs ne pouvaient faire l'objet d'un caviardage ordonné par la Commission en vertu de l'article 89 de la *Loi sur l'accès* parce que d'une part, SOQUIJ a l'obligation de publier intégralement les décisions que les tribunaux doivent lui transmettre et que d'autre part, en l'absence d'une ordonnance de confidentialité émise par le tribunal administratif compétent, la

³⁹ *Succession Sherman c. Donovan*, précité, aux par. 35 et 38 à 40 [ONGLET 2].

⁴⁰ *Dandurand c. SOQUIJ*, 2021 QCCA 204, aux par. 11, 13 à 15 et 25 à 26 [ONGLET 21].

Commission ne peut intervenir d'autant plus que les renseignements en question ont un caractère public en vertu de l'article 55 de la *Loi sur l'accès* :

« [11] La Commission conclut que les renseignements personnels de la demanderesse apparaissant dans les deux décisions, 2008 QCCRT 312 (CanLII), 2008 QCCRT 0312 et 2009 QCCRT 221 (CanLII), 2009 QCCRT 0221, ne peuvent être caviardés par le biais d'une demande formulée en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'accès. Voici pourquoi.

[...]

[13] En l'espèce, la demande de rectification vise deux décisions rendues par la Commission des relations du travail (la « CRT », maintenant connue comme étant le Tribunal administratif du travail), et diffusées publiquement par SOQUIJ conformément à son mandat.

[14] En vertu de sa loi constitutive, la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, SOQUIJ a pour mission de publier et de diffuser l'information juridique notamment les décisions rendues par les personnes ou les organismes exerçant au Québec des fonctions juridictionnelles.

[15] La CRT est un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles au Québec.

[...]

[25] En l'espèce, les deux décisions publiques rendues par la CRT dans l'exercice de fonctions juridictionnelles ne peuvent faire l'objet d'une rectification par la Commission afin d'y caviarder tous renseignements personnels permettant d'identifier la demanderesse.

[26] En l'absence d'ordonnance de la CRT au contraire, les renseignements personnels concernant la demanderesse et contenus dans les deux décisions en litige ont un caractère public au sens de l'article 55 de la Loi sur l'accès :

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes. »

[nos soulignements]

69. Tout récemment, en 2022, dans l'affaire *Grenier c. Tribunal administratif du travail*⁴¹, le juge administratif Berthelet de la CAI en est venu aux mêmes conclusions à l'égard de décisions rendues par le TAT qui n'avaient pas fait l'objet d'ordonnances de confidentialité. Selon le juge administratif Berthelet, en l'absence de telles ordonnances émises par le TAT, les renseignements contenus dans les décisions

⁴¹ *Grenier c. Tribunal administratif du travail*, 2022 QCCA 51, aux par. 11, 16 à 18 et 23-24 [ONGLET 22].

de ce tribunal ne pouvaient faire l'objet d'un droit à la rectification, ce recours n'étant pas recevable en pareilles circonstances. Dans cette décision, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 53, paragraphe 2° de la *Loi sur l'accès*, les renseignements personnels ne sont pas confidentiels lorsqu'ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme dans l'exercice de fonctions juridictionnelles :

« [11] Devant le constat que les trois décisions rendues par le TAT n'avaient pas fait l'objet d'ordonnances de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion, et qu'aucun élément ne lui permettait de conclure que le TAT ait contrevenu la Loi sur l'accès, la Direction de la surveillance de la Commission informait la demanderesse qu'elle fermait son dossier.

[...]

[16] En l'espèce, la demande vise trois décisions rendues par le TAT à la suite de divers recours.

[17] Ces décisions n'ont pas fait l'objet d'ordonnances de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion par les juges administratifs saisis.

[18] En l'absence de telles ordonnances, les renseignements ainsi obtenus par le TAT dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles ne sont pas confidentiels, en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès :

« 53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion. »

[...]

[23] Le droit à la rectification faisant partie du chapitre III de la Loi sur l'accès, ce recours n'est par conséquent pas recevable à la demanderesse en l'espèce.

[24] La faculté de se prononcer sur le mérite de la demande, par ailleurs assujettie à des critères spécifiques[8], et de rendre par conséquent inaccessibles les renseignements visés, demeurent par conséquent non pas de la juridiction de la Commission, mais bien de la compétence[9] des juges administratifs saisis des recours entrepris devant eux, si tant est qu'il soit encore possible de le faire, ce à quoi la Commission n'a pas à se prononcer. »

[nos soulignements]

70. En d'autres mots, le juge administratif Berthelet conclut que la Commission n'a pas compétence pour émettre une ordonnance de confidentialité applicable à une décision d'un organisme juridictionnel car cette compétence appartient aux juges administratifs saisis des recours entrepris devant eux.
71. Dans la même optique, la Commission dans une affaire de *Bouchard c. SOQUIJ*⁴² a écrit ce qui suit au sujet de sa compétence à rendre une ordonnance de retrait d'un jugement publié par SOQUIJ :

« [21] La Commission conclut que la décision faisant l'objet du présent litige ne peut être retirée et que les renseignements personnels du demandeur apparaissant dans celle-ci ne peuvent être caviardés par le biais d'une demande de rectification formulée en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'accès.

[...]

[37] Ainsi, en l'absence d'une ordonnance rendue par la Cour supérieure, les renseignements personnels concernant le demandeur, contenus dans le jugement dans lequel il est interpellé à titre de défendeur et de demandeur reconventionnel, ont maintenant un caractère public au sens de l'article 55 de la Loi sur l'accès :

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes. »

[nos soulignements]

D. LA LOI SUR L'ACCÈS N'OFFRE AUCUN RECOURS PERMETTANT LA RECTIFICATION DE RENSEIGNEMENTS JOUISSANT D'UN CARACTÈRE PUBLIC

72. Comme nous l'avons vu précédemment, l'article 29.1 de la *Loi sur l'accès* mentionne expressément que les décisions rendues par les organismes publics dans l'exercice de fonctions juridictionnelles sont publiques. De plus, l'article 53, paragraphe 2° de la *Loi sur l'accès* énonce que les renseignements personnels ne sont pas confidentiels lorsqu'ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle. Les seules exceptions à cette règle, que reconnaît du reste la *Loi sur l'accès*, sont les situations où l'organisme juridictionnel a émis une ordonnance de confidentialité (huis clos, ordonnance de non-divulgateion, non-publication, non-communication ou non-diffusion). De telles ordonnances ne peuvent être émises, rappelons-le, que lorsque les critères très stricts énoncés par la Cour suprême sont respectés.

⁴² *Bouchard c. SOQUIJ*, 2022 QCCA 156, aux par. 21 et 37 [ONGLET 23].

73. Par ailleurs, la *Loi sur l'accès* énonce, à son article 55, qu'un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le chapitre III de la *Loi sur l'accès*. Cette disposition se lit comme suit :

« **55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.** »

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes. »

[nos soulignements]

74. Or, la compétence de la Commission en matière de rectification qui est décrite à l'article 89 de la *Loi sur l'accès* vise exclusivement les renseignements personnels et non pas les renseignements personnels qui ont un caractère public puisque ces derniers ne profitent pas du régime de protection du chapitre III de la *Loi sur l'accès*. Le droit à la rectification des renseignements personnels – qui pourrait en théorie inclure l'anonymisation d'une décision juridictionnelle – est énoncé à l'article 89 de la *Loi sur l'accès*, qui se trouve du reste au chapitre III de cette loi, et ne vise que les renseignements personnels et non pas les renseignements qui ont un caractère public. Cette disposition se lit comme suit :

« **89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.** »

[notre soulignement et nos caractères gras]

75. La jurisprudence majoritaire de la Commission reconnaît du reste qu'elle n'a pas compétence pour rectifier des renseignements qui ont un caractère public. Ainsi, dans l'affaire *Lamarre c. Régie du bâtiment du Québec*⁴³, la juge administrative Riendeau qui était saisie d'une demande de rectification de deux décisions arbitrales visant à les rendre anonymes conclut que la Commission ne peut procéder à la rectification de décisions qui sont devenues publiques par leur diffusion sur le site internet du tribunal administratif en question. À notre avis, la juge administrative aurait pu franchir un pas de plus et conclure, à l'instar de certains de ses collègues, qu'étant donné que les décisions des organismes juridictionnelles ont un caractère public en vertu de la loi et même de la Constitution (*Charte canadienne*) ainsi que de la *Charte québécoise* ou de l'article 29.1 de la *Loi sur l'accès*, ces décisions ne peuvent faire l'objet d'une rectification aux termes de l'article 89 de la *Loi sur l'accès*. Dans la même lignée, nous soumettons qu'elle aurait dû conclure que la Commission n'avait pas compétence pour entendre une

⁴³ *Lamarre c. Régie du bâtiment du Québec*, 2020 QCCA 326 [ONGLET 24].

demande de rectification visant des renseignements jouissant d'un caractère public, tels que les renseignements se trouvant dans une décision juridictionnelle.

76. Dans l'affaire *Dandurand c. SOQUIJ*⁴⁴, citée précédemment, le juge administratif Racicot a aussi conclu que l'article 89 de la *Loi sur l'accès* qui prévoit le droit à la rectification ne pouvait s'appliquer à des décisions rendues par des organismes juridictionnels. Il a ajouté que SOQUIJ avait l'obligation en vertu de la loi de publier et de diffuser de telles décisions et que l'article 55 de la *Loi sur l'accès* faisant en sorte que les renseignements personnels contenus dans des décisions juridictionnelles avaient un caractère public.
77. Il n'a pas non plus affirmé spécifiquement que la Commission n'avait pas compétence pour exercer le pouvoir que lui octroie l'article 89 de la *Loi sur l'accès* parce qu'il s'agissait de renseignements à caractère public. Mais nous soumettons que cette conclusion s'impose puisque si l'article 89 de la *Loi sur l'accès* ne peut s'appliquer à des renseignements à caractère public, la Commission n'ayant tout simplement pas compétence pour trancher de tels litiges et devant simplement conclure que le droit réclamé par la personne qui demande le retrait ou l'anonymisation d'un jugement rendu par un tribunal judiciaire ou un organisme juridictionnel n'existe tout simplement pas.
78. Dans *Grenier c. Tribunal administratif du travail*⁴⁵, la Commission a toutefois jugé qu'elle n'avait pas compétence pour procéder à la rectification d'un jugement en application du droit à la rectification puisque ce droit se retrouve au chapitre III de la *Loi sur l'accès* et ne vise pas des renseignements à caractère public. La Commission a en outre conclu que l'émission d'ordonnances de confidentialité applicables à des décisions judiciaires ou juridictionnelles relève de la compétence des juges administratifs saisis des recours entrepris devant eux et non pas de la CAI.

E. LE LÉGISLATEUR N'A MANIFESTEMENT PAS VOULU QUE LES ORGANISMES PUBLICS ASSUJETTIS AU RÉGIME DE LA LOI SUR L'ACCÈS SOIENT VISÉS PAR UN RÉGIME DE « DROIT À L'OUBLI » SIMILAIRE À CELUI QU'IL A ADOPTÉ DANS LA LOI 25 POUR LE SECTEUR PRIVÉ

79. En 2021, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*⁴⁶. L'article 121 de cette loi a modifié la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* afin de prévoir la possibilité pour une personne de requérir d'une entreprise qu'elle cesse la diffusion d'un renseignement ou qu'elle procède à sa

⁴⁴ *Dandurand c. SOQUIJ*, 2021 QCCA 204 [ONGLET 21].

⁴⁵ *Grenier c. Tribunal administratif du travail*, 2022 QCCA 51, aux par. 16 à 18 et 23 et 24 [ONGLET 22].

⁴⁶ *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, L.Q., 2021, ch. 25, art. 121 [ONGLET 25].

désindexation lorsque la diffusion de ce renseignement contrevient à la loi ou à une ordonnance judiciaire ou encore, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la diffusion de ce renseignement lui cause un préjudice grave relatif au droit au respect de sa réputation ou de sa vie privée;
- 2° ce préjudice est manifestement supérieur à l'intérêt du public de connaître ce renseignement ou à l'intérêt de toute personne de s'exprimer librement;
- 3° la cessation de la diffusion, la réindexation ou la désindexation demandée n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter la perpétuation du préjudice.

80. Le nouvel article 28.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* qui consacre le droit à l'oubli à certaines conditions se lit comme suit :

« **28.1.** La personne concernée par un renseignement personnel peut exiger d'une personne qui exploite une entreprise qu'elle cesse la diffusion de ce renseignement ou que soit désindexé tout hyperlien rattaché à son nom permettant d'accéder à ce renseignement par un moyen technologique, lorsque la diffusion de ce renseignement contrevient à la loi ou à une ordonnance judiciaire.

Elle peut faire de même, ou encore exiger que l'hyperlien permettant d'accéder à ce renseignement soit réindexé, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° la diffusion de ce renseignement lui cause un préjudice grave relatif au droit au respect de sa réputation ou de sa vie privée;
- 2° ce préjudice est manifestement supérieur à l'intérêt du public de connaître ce renseignement ou à l'intérêt de toute personne de s'exprimer librement;
- 3° la cessation de la diffusion, la réindexation ou la désindexation demandée n'excède pas ce qui est nécessaire pour éviter la perpétuation du préjudice.

Dans l'évaluation des critères du deuxième alinéa, il est tenu compte, notamment :

- 1° du fait que la personne concernée est une personnalité publique;
- 2° du fait que le renseignement concerne la personne alors qu'elle est mineure;
- 3° du fait que le renseignement est à jour et exact;
- 4° de la sensibilité du renseignement;
- 5° du contexte dans lequel s'effectue la diffusion du renseignement;
- 6° du délai écoulé entre la diffusion du renseignement et la demande faite en vertu du présent article;
- 7° si le renseignement concerne une procédure criminelle ou pénale, de l'obtention d'un pardon ou de l'application d'une restriction à l'accessibilité des registres des tribunaux judiciaires.

Les articles 30, 32 et 34 s'appliquent à une demande faite en vertu du présent article, avec les adaptations nécessaires. Lorsqu'il acquiesce à la demande, le

responsable de la protection des renseignements personnels atteste, dans sa réponse écrite en vertu de l'article 32, de la cessation de diffusion du renseignement personnel ou de la désindexation ou de la réindexation de l'hyperlien. ».

[nos soulignements]

81. Premièrement, il y a lieu de constater que cette disposition s'applique aux entreprises assujetties au régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et non pas aux organismes publics visés par la *Loi sur l'accès*. Les organismes qui exercent des fonctions juridictionnelles au Québec sont assujettis à la *Loi sur l'accès* et non pas à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*.
82. En d'autres mots, ce nouveau régime inspiré du droit à l'oubli reconnu en Europe notamment dans le *Règlement général sur la protection des données* (RGPD) n'est d'aucun secours en l'espèce pour l'Intimée puisqu'il ne vise pas les organismes exerçant des fonctions juridictionnelles tels que le TAT et le TAL.
83. *A contrario*, il faut bien reconnaître qu'en choisissant de ne pas prévoir de dispositions relatives au droit à l'oubli analogue à l'article 28.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* dans la *Loi sur l'accès*, le législateur québécois a implicitement indiqué qu'il ne désirait pas que les décisions des tribunaux judiciaires et des organismes juridictionnels fassent l'objet de désindexation ou de cessation de diffusion.
84. On peut du reste se poser la question de savoir si l'application d'un droit à l'oubli à des décisions judiciaires ou juridictionnelles ne soulèverait pas un sérieux problème de conformité à l'article 2b) de la *Charte canadienne* et 23 de la *Charte québécoise*, étant entendu que les lois adoptées par l'Assemblée nationale ne peuvent contrevenir à la *Charte canadienne*, sans passer le test de l'article 1 de cette charte non plus qu'à l'article 23 de la *Charte québécoise*, sans passer le test de l'article 9.1 de cette charte. Si l'on prend en considération les conditions strictes qui ont été imposées par la Cour suprême pour permettre l'émission d'ordonnances restreignant le caractère public des débats judiciaires et des décisions qui émanent des tribunaux, nous soumettons humblement qu'il est douteux que le législateur ait pu statutairement limiter la diffusion des décisions judiciaires ou juridictionnelles par la reconnaissance du droit à l'oubli.

V. CONCLUSIONS

85. Tout compte fait, nous soumettons que la Commission d'accès à l'information n'a pas compétence pour donner suite aux demandes d'anonymisation ou de retrait de décisions juridictionnelles que lui a soumises l'Intimée et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, les décisions que diffuse SOQUIJ et dans lesquelles l'Intimée était une partie ont un caractère public. Or, le droit à la rectification ne s'applique tout simplement pas aux renseignements personnels qui ont un caractère public, en application des articles 53, paragraphe 2°, 55, 89 et 29.1 de la *Loi sur l'accès*.

Puisque ce droit n'existe pas, la Commission n'a pas compétence pour entendre un litige de cette nature.

86. Deuxièmement, les décisions en question n'ont pas fait l'objet d'ordonnances d'anonymisation, de caviardage ou d'autres mesures de confidentialité par le tribunal qui les a rendues. En l'absence d'une telle ordonnance émise par le tribunal compétent, la Commission ne peut se substituer à ce dernier et exercer le pouvoir de restreindre la communication, la diffusion ou la publication de ces décisions ou d'ordonner leur retrait ou leur anonymisation. La Commission doit donc simplement reconnaître qu'elle n'a pas compétence en la matière. Elle doit donc accueillir la *Requête en irrecevabilité* de SOQUIJ et déclarer qu'elle n'a pas compétence pour entendre au mérite la *Demande de révision* de l'Intimée.
87. En terminant, nous croyons avoir démontré de toute manière que la demande d'anonymisation ou de retrait soumise par l'Intimée ne répond pas aux critères prescrits par la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en cette matière.

POUR CES MOTIFS, L'ORGANISME-REQUÉRANTE DEMANDE À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DE :

ACCUEILLIR la *Requête en irrecevabilité* de la Requérante;

DÉCLARER qu'elle n'a pas compétence pour entendre au mérite des demandes de retrait ou d'anonymisation des jugements des tribunaux ou des décisions d'organismes exerçant des fonctions juridictionnelles;

DÉCLARER que de telles demandes ne s'appuient sur aucun droit reconnu dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

DÉCLINER compétence à l'égard de la demande soumise à la Commission d'accès à l'information par la Demanderesse-Intimée le 31 mars 2022;

LE TOUT sans frais.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 29 septembre 2023



LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

(Me Raymond Doray, Ad.E.)

Avocats de l'Organisme-Requérante

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL



**COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
DU QUÉBEC**

CAI no. : 1028635-J

ELENA SIZOVA

Demanderesse-Intimée

c.

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION
JURIDIQUE (SOQUIJ)**

Organisme-Requérante

**REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DE RÉVISION SOUMISE
PAR LA DEMANDERESSE-INTIMÉE**

I. L'OBJET DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

1. La présente requête a pour but de demander à la Commission d'accès à l'information (« Commission » ou « CAI ») de décider que la demande de révision qui lui a été soumise le 31 mars 2022 par la Demanderesse-Intimée, madame Elena Sizova, est irrecevable et qu'elle doit être rejetée, avant même d'être entendue au mérite parce que la Commission n'a pas compétence pour entendre cette demande de révision et pour la trancher et ce, pour les motifs ci-après exposés. La demande de révision du 31 mars 2022 constitue la pièce **R-1**.
2. Il est important et conforme aux principes de proportionnalité et d'économie des ressources quasi judiciaires que la Commission se prononce sur la présente requête en irrecevabilité *in limine litis*, dans un jugement écrit et ce, avant d'entendre les parties au mérite, car l'Organisme-Requérante se voit régulièrement soumettre des demandes de retrait et d'anonymisation de jugements rendus par les tribunaux judiciaires ou de décisions des tribunaux administratifs exerçant des fonctions juridictionnelles dont les refus sont soumis à la CAI et donnent lieu à des débats longs, fastidieux et coûteux pour la Société québécoise d'information juridique (« SOQUIJ »).

II. LES PARTIES

3. La Demanderesse-Intimée, madame Elena Sizova, s'est adressée à deux reprises à SOQUIJ afin de requérir que des décisions rendues par des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles, le Tribunal administratif du logement et le Tribunal administratif du travail, ne soient plus diffusées ou que SOQUIJ remplace dans ces décisions son nom par des initiales (anonymisation).
4. Face au refus de SOQUIJ de donner suite à ses demandes répétées, madame Sizova a soumis à la Commission une demande de révision de la décision rendue par SOQUIJ le 31 mars 2022 (R-1).
5. SOQUIJ est un organisme public constitué en vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, RLRQ, c. S-20 dont la mission première consiste en la publication et la diffusion de l'information juridique en collaboration avec l'éditeur officiel du Québec, comme le mentionne expressément les articles 19 à 21 de cette loi. SOQUIJ répond à la définition d'« organisme public » aux termes de l'article 4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») puisque les membres de son conseil d'administration sont nommés par le gouvernement, tel qu'il appert de l'article 2 de sa loi constitutive.

III. LE CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRÉSENT LITIGE

1) La demande de retrait ou d'anonymisation du 22 mars 2022

6. Le 22 mars 2022, la Demanderesse-Intimée, madame Elena Sizova, a transmis à l'Organisme-Requérante, SOQUIJ, une demande visant le retrait du site internet de SOQUIJ des décisions contenant son nom ou, à défaut, le remplacement de son nom par ses initiales en alléguant qu'elle n'avait jamais donné son consentement pour la divulgation de son nom sur les sites de SOQUIJ et CanLII et que la diffusion de ces renseignements pourrait avoir des conséquences graves sur sa vie privée et sa carrière ainsi que sur son avenir professionnel. La demande de retrait ou d'anonymisation de la Demanderesse-Intimée, en date du 22 mars 2022, constitue la pièce R-2.
7. Lorsque SOQUIJ a été saisie de cette demande de retrait ou d'anonymisation, le 22 mars 2022 (R-2), on retrouvait sur le site de diffusion des jugements et décisions des tribunaux de SOQUIJ trois décisions dans lesquelles Elena Sizova est partie au litige, à savoir :
 - *Sizova c. Immeubles de Guyenne inc.*, 2021 QCTAL 5626;
 - *Sizova et Compagnie d'assurance générale Co-operators*, 2019 QCTAT 2780;

- *Sizova et Compagnie d'assurance générale Co-operators*, 2018 QCTAT 4500.
8. On retrouvait également sur le site de SOQUIJ deux décisions citant la décision *Elena Sizova c. Compagnie d'assurance générale Co-operators*, 2018 QCTAT 4500, à savoir :
- *Hébert et Camp Ozanam*, 2019 QCTAT 5297;
 - *Tantawi c. Solutions Mieux-être LifeWorks*, 2021 QCTAT 5344.
9. Le 31 mars 2022, au nom de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de SOQUIJ, Me Virginie Beauchemin, avocate et conseillère aux affaires juridiques de cet organisme, a répondu à madame Sizova qu'elle ne pouvait donner suite à sa demande de retrait ou d'anonymisation de décisions, en invoquant les motifs suivants :
- SOQUIJ est un organisme qui relève du ministre de la Justice et qui a pour mandat de diffuser l'information juridique au Québec;
 - Les décisions rendues par les tribunaux québécois et les organismes exerçant des fonctions juridictionnelles sont diffusées sur le site internet de SOQUIJ conformément à l'article 6 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, r. 2, l'article 21 de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, RLRQ, c. S-20 et l'article 4 du *Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires*, RLRQ, c. S-20, r. 1;
 - Selon l'article 29.1 de la *Loi sur l'accès*, les décisions rendues par un organisme public dans l'exercice de fonctions juridictionnelles sont publiques;
 - Aux termes de l'article 53, paragraphe 2° de la *Loi sur l'accès*, ne sont pas des renseignements personnels confidentiels les renseignements qui portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle alors que l'article 4 du *Règlement sur la cueillette et la sélection des décisions judiciaires* prévoit que « le nom d'une partie ou personne impliquée est mentionné sauf interdiction législative ou judiciaire »;
 - Le caractère public des débats judiciaires est un principe constitutionnel qui est une composante de l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ce qui a été reconnu par les tribunaux, notamment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2;

- La publicité des débats judiciaires est également consacrée à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 et à l'article 11 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25-0.1, cette dernière disposition précisant que les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que le tribunal ordonne le huis clos;
- Le caractère public des décisions judiciaires et des renseignements qu'elles contiennent découle du principe de la publicité du déroulement des instances judiciaires ou juridictionnelles;
- En l'absence d'une obligation légale de caviarder ou d'une ordonnance de non-publication émise par le tribunal concerné, SOQUIJ ne peut retirer une décision de son site ni la caviarder sur demande d'un citoyen.

Une copie de la réponse du 31 mars 2022 de SOQUIJ constitue la pièce **R-3**.

10. Dans sa décision du 31 mars 2022 (**R-3**), SOQUIJ a de plus souligné que les décisions diffusées sur son site n'étaient pas indexées par les moteurs de recherche.
11. Enfin, au nom de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de SOQUIJ, Me Beauchemin a informé madame Sizova, comme le prescrit l'article 101 de la *Loi sur l'accès*, qu'elle pouvait s'adresser à la Commission pour faire réviser cette décision dans les 30 jours.

2) La demande de retrait ou d'anonymisation du 21 novembre 2021

12. Il n'est pas sans pertinence de mentionner que le 21 novembre 2021, madame Sizova avait transmis à SOQUIJ une demande visant le retrait ou, subsidiairement, une demande d'anonymisation, de 4 décisions rendues respectivement par le Tribunal administratif du travail (3 décisions) et le Tribunal administratif du logement (1 décision). Une copie de cette demande de retrait ou d'anonymisation en date du 21 novembre 2021 constitue la pièce **R-4**.
13. Le lendemain, la responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de SOQUIJ avait répondu à madame Sizova qu'elle ne pouvait donner suite à sa demande de retrait ou d'anonymisation, en invoquant essentiellement les motifs précédemment énoncés au regard de la demande analogue du 22 mars 2022 (**R-2**). Une copie de la réponse de SOQUIJ en date du 22 novembre 2021 refusant de donner suite à la demande de madame Sizova du 21 novembre 2021 constitue la pièce **R-5**.

14. La décision de la responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de SOQUIJ, en date du 22 novembre 2021, n'a pas été portée en révision devant la CAI et n'est pas visée par le présent litige.

IV. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

15. SOQUIJ soumet que la Commission n'a pas compétence pour trancher une demande de révision portant sur le retrait des jugements des tribunaux judiciaires ou de décisions rendues par des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles ou de trancher la question de savoir si ces jugements ou décisions doivent faire l'objet d'une anonymisation, notamment pour les motifs suivants :
- a) La CAI n'est pas un tribunal judiciaire et encore moins une cour supérieure qui peut rendre jugement sur des allégations de violation de la vie privée en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12;
 - b) La compétence de la Commission – de sa section juridictionnelle – est limitée à trancher les litiges en matière d'accès à des documents détenus par des organismes publics ou relatifs à des demandes de rectification de renseignements personnels, aux termes des articles 134.2, 135, 47, 89, 94 et 100 de la *Loi sur l'accès*;
 - c) En raison du principe constitutionnel de la publicité des débats judiciaires et quasi judiciaires, les renseignements contenus dans les jugements et décisions de nature juridictionnelle ont un caractère public, ce principe ayant été reconnu à plusieurs reprises par la Cour suprême du Canada, notamment dans les arrêts *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175, *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2, au par. 1 et *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, aux par. 2, 58 et 63;
 - d) Les articles 29.1 et 53 de la *Loi sur l'accès* énoncent que les renseignements contenus dans des décisions juridictionnelles ont un caractère public et ne constituent en conséquence pas des renseignements personnels;
 - e) L'article 55 de la *Loi sur l'accès* énonce que les renseignements qui ont un caractère public en vertu de la loi ne sont pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues au chapitre III de la *Loi sur l'accès*;
 - f) Il en résulte que les renseignements contenus dans les jugements des tribunaux judiciaires ou des organismes exerçant des fonctions juridictionnelles ne sont pas visés par l'article 89 de la *Loi sur l'accès* qui prévoit un droit de rectification des renseignements personnels qui sont

inexact, incomplets ou équivoques ou qui ont été recueillis, communiqués ou conservés en contravention de la loi;

- g) Puisque les renseignements visés par la demande de retrait ou d'anonymisation de madame Sizova (**R-2**) ne peuvent faire l'objet d'une demande de rectification aux termes de l'article 89 de la *Loi sur l'accès*, ils ne peuvent non plus faire l'objet d'un recours en révision devant la Commission fondé sur cet article;
 - h) Aucune disposition de la *Loi sur l'accès* ne prévoit du reste un droit de faire retirer des renseignements ayant un caractère public d'un site internet ou d'une plateforme de diffusion ou d'exiger l'anonymisation d'un jugement ou d'une décision;
 - i) Les demandes de retrait ou d'anonymisation de décisions juridictionnelles de la Demanderesse-Intimée vont à l'encontre de l'obligation imposée par le législateur à SOQUIJ de diffuser les jugements des tribunaux et les décisions des organismes juridictionnels, le mandat de SOQUIJ à cet égard s'appuyant sur le principe constitutionnel du caractère public des audiences des tribunaux judiciaires et administratifs ainsi que de leurs décisions;
 - j) Le 22 septembre 2021, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, L.Q. 2021, ch. 25 (« *Loi 25* »). L'article 121 de cette loi qui entrera en vigueur le 22 septembre 2023 ajoute à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 (« *LPRPSP* ») un article 28.1 qui reconnaît à la personne concernée le droit d'exiger d'une entreprise qu'elle cesse la diffusion d'un renseignement personnel ou que celui-ci soit désindexé de tout hyperlien rattaché à son nom, à certaines conditions. Or, le législateur n'a pas prévu dans la *Loi 25* ni dans aucune autre loi le droit à la cessation de diffusion ou à la désindexation de tout hyperlien pour les organismes publics assujettis au régime de la *Loi sur l'accès*;
 - k) La Commission n'a donc aucune compétence pour donner suite à la demande de retrait ou d'anonymisation d'une décision juridictionnelle.
16. En conséquence, l'Organisme-Requérante soumet que si la Commission entendait au mérite la demande de révision soumise par la Demanderesse-Intimée (**R-1**), elle exercerait une compétence qui ne lui appartient pas et que le législateur ne lui a pas conférée.
17. Qui plus est, en se saisissant d'une telle demande, la Commission exercerait des pouvoirs qui appartiennent exclusivement aux tribunaux judiciaires et aux

organismes exerçant des fonctions juridictionnelles qui peuvent, à certaines conditions, émettre des ordonnances restreignant la diffusion de leurs jugements et décisions ou leur anonymisation, étant entendu que de telles conditions ont été strictement encadrées par la jurisprudence, notamment de la Cour suprême du Canada.

18. Pour SOQUIJ, dont la mission législative consiste à diffuser les jugements des tribunaux et les décisions des organismes juridictionnelles, il est fastidieux, coûteux et inutile de devoir systématiquement répondre à de nombreuses demandes de retrait ou d'anonymisation de décisions ou de jugements et de justifier ses décisions devant la CAI alors que ni ce droit ni la compétence de la Commission à cet égard n'existent.
19. Dans les circonstances, l'Organisme-Requérante demande à la Commission de statuer qu'elle n'a pas compétence pour donner suite à la demande de révision de la Demanderesse-Intimée et qu'elle ne peut ni entendre ni trancher au mérite des demandes de retrait de jugements des tribunaux judiciaires ou des décisions d'organismes exerçant des fonctions juridictionnelles, ou des demandes d'anonymisation de tels jugements ou de telles décisions, et que SOQUIJ n'a pas d'obligation de donner suite à de telles demandes en appliquant le régime législatif prescrit par la *Loi sur l'accès*, incluant l'obligation énoncée à l'article 101 de cette loi d'informer les demandeurs de l'existence d'un recours devant la Commission d'accès à l'information.
20. La présente requête est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, L'ORGANISME-REQUÉRANTE DEMANDE À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION :

ACCUEILLIR la présente requête;

DÉCLARER qu'elle n'a pas compétence pour entendre au mérite des demandes de retrait ou d'anonymisation des jugements des tribunaux ou des décisions d'organismes exerçant des fonctions juridictionnelles;

DÉCLARER que de telles demandes ne s'appuient sur aucun droit reconnu dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

DÉCLINER compétence à l'égard de la demande soumise à la Commission d'accès à l'information par la Demanderesse-Intimée le 31 mars 2022;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 15 mai 2023

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

(Me Raymond Doray, Ad.E.)

Avocats de l'Organisme-Requérante

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE R-1 : Demande de révision de madame Elena Sizova datée du 31 mars 2022;
- PIÈCE R-2 : Demande de retrait ou d'anonymisation de madame Elena Sizova en date du 22 mars 2022;
- PIÈCE R-3 : Réponse de SOQUIJ en date du 31 mars 2022;
- PIÈCE R-4 : Demande de retrait ou d'anonymisation de madame Elena Sizova en date du 21 novembre 2021;
- PIÈCE R-5 : Réponse de SOQUIJ en date du 22 novembre 2021.

Montréal, le 15 mai 2023

Lavery, de Billy

LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

(Me Raymond Doray, Ad.E.)

Avocats de l'Organisme-Requérante


SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

DÉCLARATION SOUS SEMENT

Je, soussignée, Chloé Latulippe, avocate, exerçant ma profession au sein de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), située au 1010, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1000, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 2N2, affirme solennellement ce qui suit :


1. Je suis la Directrice des affaires juridiques et secrétaire générale de l'Organisme- Requérante et la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Requête en irrecevabilité de la demande de révision soumise par la Demanderesse-Intimée* sont vrais, au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :



Chloé Latulippe

Affirmé solennellement devant moi à distance, ce 15 mai 2023



Commissaire à l'assermentation
pour tous les districts du Québec



N° : C.A.I. 1028635-J

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
DU QUÉBEC

ELENA SIZOVA

Demanderesse-Intimée

c.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE
(SOQUIJ)

Organisme-Requérante

16/05

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE
DE RÉVISION SOUMISE PAR LA DEMANDERESSE-
INTIMÉE

ORIGINAL

BL 1332

Notre dossier : 080459-00013

15 MAI 2023

Me Raymond Doray, Ad.E. / 514 877-2913

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977
NOTIFICATIONS PAR COURRIEL: NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA



407911

— Lavery